



Recueil des Actes Administratifs

-oo0oo-

1^{er} trimestre 2021

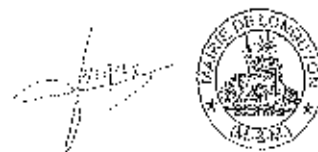
Publié le : 26 AVR. 2021



Le Maire de la Commune de
LONGUYON informe les
administrés que le Recueil des
Actes Administratifs du 1^{er}
trimestre 2021 est consultable à
l'accueil de la Mairie et sur le site
internet de la Ville à compter de
ce jour.

A Longuyon, le... 26 AVR. 2021

Le Maire,



SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
Délibération du conseil municipal du 23 mars 2021		
21-01-01	Approbation du procès verbal du 21/12/2020	1
21-01-02	Etablissement scolaire-Fusion des écoles Paul Marie et Louise Michel	2
21-01-03	Rapport d'orientation budgétaire 2021	4
21-01-04	Taux des taxes 2021	7
21-01-05	Demande de subvention DETR/DSIL 2021- fusion écoles P.MARIE-L.MICHEL	8
21-01-06	Demande de subvention DETR/DSIL 2021-Réhabilitation couverture et isolation complexe sportif L.LAGRANGE et salle ASL	10
21-01-07	Demande de subvention DETR-voirie 2021/travaux liés à la sécurité chemin du Maroc, route d'Arrancy et rues Picon et Val fleuri	12
21-01-08	Demande de subvention CTS/CD54 Poste d'athlétisme plateau évolution	14
21-01-09	Demande de subvention FNADT: acquisition foncière -aménagement-accessibilité lieu culturel	16
21-01-10	Participation frais de scolarité- Ecole TUCQUENEUX 2019-2020	18
21-01-11	Participation frais de scolarité- Ecole TEILLANCOURT 2019-2020-2021	19
21-01-12	Associations/demandes de subvention fonctionnement 2021	21
21-01-13	Associations/demandes de subventions exceptionnelles 2021	22
21-01-14	Associations/demandes de subvention/convention de partenariat Espace Vie Sociale - Eden cats	23
21-01-15	ONF-PARCELLE N°17-Affouages garants sévables	24
21-01-16	PERSONNEL-Création transformation -suppression de postes	25
21-01-17	URBANISME- Emplacement réservé	28
21-01-18	URBANISME- Cession parcelle domaine communal - rue Dr CLOUT	30
Délibération du conseil municipal du 29 mars 2021		
21-02-01	Approbation du procès verbal du 23/03/2021	32
21-02-02	Approbation du compte de gestion 2020	33
21-02-03	Approbation du compte de gestion 2020- Budget ÉAU	34
21-02-04	COMPTE ADMINISTRATIF VILLE 2020	35
21-02-05	Affectation des résultats 2020	37
21-02-06	Budget primitif 2021	38
21-02-07	Transfert budget eau SIEP	52
21-02-08	Programme d'actions 2021 ONF	55
21-02-09	ONF Vente sur picds parcelle 2R et 2A4	57
21-02-10	Procédure de déclaration d'abandon manifeste-Immuble rue Joffre - Sôte- parcelle AL72	58
ARRETES URBANISME		
Voirie		
21-001	Stationnement interdit rue de Walferdange	61
21-002	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°8 ambulances Kayser	62
21-003	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°1 ambulances Kayser	63
21-004	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°2 taxi Louis	65
21-005	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°3 taxi Louis	66
21-006	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°9 taxi Louis	67
21-007	Autorisation individuelle de stationnement taxi n°9 taxi Louis	68
21-008	Stationnement interdit 53 rue de l'Hôtel de Ville	69
21-009	Stationnement interdit chemin du Limaçon	70
21-010	Autorisation individuelle de stationnement taxi relais taxi Louis	71
21-011	Stationnement interdit chemin du Limaçon	72
21-012	Stationnement interdit places de stationnement 16 rue de Sôte	73
21-013	Interdiction de circulation routière et piétonnière passage à niveau	74
21-014	Stationnement interdit 7 route de Vlviers	75
21-015	Stationnement interdit route d'Arrancy	76
21-016	Stationnement et circulation interdit parking rue de Montréal	77
21-017	Stationnement et circulation interdit parking rue de Montréal	78
21-018	Stationnement et circulation interdit rue Val Fleuri et rue du Picon	79

SOMMAIRE

Vairle		
21-019	Stationnement interdit 3 places de stationnement 25 rue des Deauville	80
21-020	Stationnement interdit 26 route de Sorbey - Limitation vitesse chaussée rétrociée	81
21-021	Stationnement interdit du côté gauche sur environ 50m rue George Clémenteau	82
21-022	Stationnement et circulation interdit rue Ardan du Pic	83
21-023	Stationnement interdit 32 rue Ste Anne de Beupré ainsi qu'au 3 avenue O'Gorman	84
21-024	Stationnement interdit 10 rue de Québec	85
21-025	Interdiction des déjections canines	86
21-026	Stationnement Interdit 26 rue Mazelle ainsi qu'au 46 rue Louis Quinquet	87
21-027	Stationnement interdit et circulation alternée rue Augistrou, rue de Sète, avenue du Général de Gaulle	88
21-028	Stationnement interdit et circulation alternée 58T rue Raymond Poincaré	89
21-029	Stationnement Interdit et circulation alternée 33 rue de l'Hôtel de Ville	90
21-030	Stationnement Interdit 4 places de stationnement 27 - 29 rue du Maréchal Foch	91
21-031	Stationnement interdit 39 rue de l'Hôtel de Ville	92
21-032	Stationnement interdit 4 places de stationnement 26 rue de Sète	93
21-033	Stationnement interdit 2 places de stationnement 9 rue de l'Hôtel de Ville	94
21-034	Stationnement et circulation interdit rue de la Forêt	95
21-035	Stationnement interdit et circulation alternée route Nationale	96
21-036	Stationnement interdit et circulation alternée rue de Sète	97
21-037	Stationnement interdit 14 place Thibault	98
21-038	Stationnement autorisé sur le trottoir rue de Montréal	99
21-039	Stationnement et circulation interdit chemin Agarand	100
21-040	Stationnement interdit et circulation alternée rue Raymond Poincaré	101
21-041	Stationnement interdit et circulation alternée rue de Sorbey	102
21-042	Stationnement Interdit 5 rue du Maréchal Joffre	103
21-043	Stationnement Interdit et circulation alternée au niveau du pont des 2 eaux	104
21-044	Stationnement Interdit 6-8-12 rue de Sète	105
Certificat d'urbanisme		
20B0104	28/12/2020 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 35 rue de Sète	106
20B0105	28/12/2020 - Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY - informatif - 17 rue Mazelle	109
20B0106	29/12/2020 - Maître Alain GRILLET - informatif - rue de l'Abattoir	112
21B0001	06/01/2021 - M. GOURARI Lahcene - informatif - route de Colmey	115
21B0002	07/01/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 29 rue Beauséjour	118
21B0003	07/01/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 41 rue André Moulbeau	122
21B0004	19/01/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 56 bis rue R Poincaré	126
21B0005	01/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 35 route de Longwy	129
21B0006	01/02/2021 - Maître Murielle NICOLAY-GROH - informatif - 62 rue du Val Fleuri	132
21B0007	01/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 61 route de Colmey	135
21B0008	02/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 28 rue Mazelle	138
21B0009	02/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 8 rue du Val Fleuri	141
21B0010	08/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - Lieudit "sur le Grand Mont"	144
21B0011	08/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - Lieudit "sur le Grand Mont"	147
21B0012	09/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - Lieudit "sur le Grand Mont"	150
21B0013	08/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - Lieudit "Beaulieu"	153
21B0014	11/02/2021 - Maître Alain GRILLET - informatif - 17 Avenue O'Gorman	156
21B0015	12/02/2021 - Maître Alain GRILLET - Informatif - 48 rue Raymond Poincaré	159
21B0016	11/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 7 rue Emile Zola	162
21B0017	11/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 37 avenue de la Libération	165
21B0018	15/02/2021 - MANGIN THOMAS Cathy - opérationnel - 24 bis/26 rue Mazelle	168
21B0019	16/02/2021 - SCP MAMONE et MOUREL - Informatif - 4/6 place Thibault	172
21B0020	19/02/2021 - KINAXIA - Informatif - Route d'Arrancy	175
21B0021	19/02/2021 - Maître Mathieu DIDAUD - Informatif - 13 rue Augistrou	179
21B0022	22/02/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 1 rue Eugène Potler	182

SOMMAIRE

Certificat d'urbanisme		
21B0023	01/03/2021 - Maître Murielle NICOLAY-GROH - informatif - Résidence Canadienne	185
21B0024	05/03/2021 - SCP MAMONE et MOURER - Informatif - Résidence Canadienne	189
21B0025	10/03/2021 - DIDIER NICOLAS CONSEILS - informatif - 11 rue de l'Eglise	193
21B0026	11/03/2021 - Maître MICHEL - Informatif - 12 rue de la Machine	196
21B0027	18/03/2021 - Maître MICHEL - Informatif - 54 rue de Deauville	199
21B0028	29/03/2021 - Maître Alain GRILLET - informatif - Avenue O'Gormann	202
21B0029	30/03/2021 - Maître Alain GRILLET - Informatif - 28 rue Jean JAURES	205
Permis de construire		
19B0001M01	29/01/2021 - SCI D2 - rue Ardant du Plcq - Extension, suppression et réhabilitation de bâtiments	208
21B0002	17/02/2021 - OÉLSCHH AGEL Romain - rue de la Machine - construction d'une maison d'habitation	211
21B0003	17/02/2021 - M. PACHOLSKI et Mme SOLIMAN - rue du Hac - construction d'une maison d'habitation	214
Permis de démolir		
Déclaration préalable		
20B0061	10/12/2020 - Mme WATRIN Josiane - 20 rue de Deauville - rénovation de la toiture	217
20B0063	10/12/2020 - M. JACQUES Jean-Marie - 44 rue de Deauville - rénovation de la toiture	220
20B0066	18/12/2020 - M. et Mme VESTER Bruno et Claudine - 7 rue Victor Hugo - Véranda	222
21B0001	05/01/2021 - M. GUILLAUME Christophe - 15 rue Louis Quinquet - agrandissement d'un balcon	225
21B0002	06/01/2021 - EARL BAUDOIN - 4 rue d'Orval - transformation de 2 fenêtres en porte fenêtre	227
21B0003	08/01/2021 - M. ROLLES Gilbert - 86 impasse des Roses - Portail, aménagement extérieur	229
21B0004	11/01/2021 - M. BONANNI Frédéric - 29 rue du Docteur Chont - Démolition et reconstruction d'une véranda	232
21B0005	20/01/2021 - SiAC - travaux de restauration de la Crusnes, d'assainissement de la rue Auglstrou et d'aménagement paysager	235
21B0006	21/01/2021 - Mme BOSSUETTE Jeannine - 37 rue du Docteur Chont - aménagement des combles	252
21B0007	29/01/2021 - Mme AOUN Zoubida - 52 bis rue Mazelle - extension pour atelier	254
21B0008	01/02/2021 - GROUPE AP8 - 54 rue Raymond Poincaré - ravalement de façade	256
21B0009	01/02/2021 - Mme WEBER Manuela - 10 route de Vlviers - ravalement de façade, clôture, changement des menuiseries et création d'une terrasse	258
21B0010	02/02/2021 - M. BILLIAUX Fabien - 63 rue Leon Blum - installation de vclux	261
21B0011	05/02/2021 - Mme WAXWEILER Nathalie - 48 rue Mazelle - changement des menuiseries	263
21B0012	04/02/2021 - M. COLPIN Denis - 8 rue du Docteur Chont - changement de la toiture et des fenêtres	266
21B0013	04/02/2021 - ACTION ECO HABITAT - 11 rue Carnot - isolation et ravalement de façade arrière	268
21B0014	15/02/2021 - SCI DES MILLE PIERRES - 55 rue Auglstrou - extension de l'étude notariale	270
21B0015	01/03/2021 - SCI HND - 2 rue Louis Barthou - refecion de la toiture et suppression de 4 cheminées	273
20B0015	01/03/2021 - M. ANTOINE Cédric - 80 rue Emile ZOLA - abri de jardin et clôture fond de terrain RETRAIT	274
21B0016	01/03/2021 - M. et Mme ANTOINE - 80 rue Emile ZOLA - abri de jardin et clôture fond de terrain	275
21B0017	04/03/2021 - M. FLAMMANG Eric - 23 rue de l'Abattoir - refecion de la toiture	278
21B0018	04/03/2021 - M. FLAMMANG Eric - 23 rue de l'Abattoir - changement des menuiseries	280
21B0019	05/03/2021 - SCI du Mas - 63 rue Auglstrou - Réfection de la toiture à l'identique	282
21B0020	08/03/2021 - M. KAISER Alexandre - 9 rue Nouvelle - installation de panneaux photovoltaïques	285
21B0021	09/03/2021 - Mme LECERF Astride - 42 avenue de la Libération - Isolation extérieure et ravalement façades	287
21B0022	10/03/2021 - IFE ECO - 29 rue Val Fleuri - Isolation extérieure et ravalement façades	290
21B0023	12/03/2021 - M. CHRETIEN Frédéric - 37 rue Jeanne d'Arc - Abri de jardin	293
21B0024	12/03/2021 - M. DA SILVA Vitor - Rue Emile ZOLA - construction d'un muret autour de la maison	296
21B0025	12/03/2021 - M. DA SILVA Vitor - Rue Emile ZOLA - création d'une terrasse	298
21B0026	15/03/2021 - M. DARGENTON Pascal - 30 rue Pastour - changement menuiseries extérieures et ravalement façade arrière	301
21B0027	15/03/2021 - SCI le Mas - 63 rue Auglstrou - ravalement de façade	303
Déclaration préalable		
21B0028	16/03/2021 - M. LAURENT Fabrice - rue Ardant du Plcq - construction d'un mur de clôture	305
21B0029	30/03/2021 - M. DELOZF Maitory - 1er rue CANTOVA - ravalement façades	307
Autorisation de travaux		
21B0001	12/01/2021 - Département 54 - Collège Paul Veraine - Travaux aménagement de l'atelier de maintenance	

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

Nombre :

De Conseillers en exercice De Présents De Votants

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

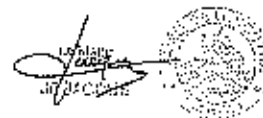
N° 21-01-01

OBJET :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2020

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LÉCOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCAPELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil est invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 21/12/2020 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

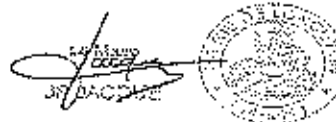
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Approuve la rédaction du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21/12/2020

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

1

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BIEY
CANTON LONGUYON

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

N° 21-01-02

OBJET : ETABLISSEMENT SCOLAIRE- FUSION
DES ECOLES PAUL MARIE ET LOUISE MICHEL

NOTA. - La Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUÉ - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIONON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En janvier 2021, l'AGAPE a été chargée de rendre une étude sur le devenir des écoles et du périscolaire sur la CCT2L. Il y a été relevé :

- Une **baisse généralisée des effectifs d'ici 9 ans**, mais qui pourrait être plus marquée sur Longuyon et l'Ouest de T2L
- Sur certains secteurs, le taux d'occupation des écoles pourrait être inférieur à 50%
- Des recompositions de RPI à attendre d'ici 10 ans ?
- Une trajectoire comparable sur le périscolaire
- Une baisse importante attendue sur Longuyon
- Une **dynamique démographique qui s'essouffle**
- Une **baisse de la population**
SCoTNord 54 : +1 300 habitants entre 2011 et 2016
T2L : -250 habitants entre 2011 et 2016
- Une **baisse des populations jeunes** :

T2L : -126 habitants de 0-9 ans

- **Une baisse de la natalité ces 10 dernières années**

11,7 ‰ en 2006, 8,03 ‰ en 2016

- **Des mutations sociétales qui influent aussi sur les naissances**

Avancée de l'âge moyen du 1^{er} enfant

Vieillessement de la population

Hausse des séparations

Depuis 2014, la commune de LONGUYON travaille sur le devenir de ses écoles et la restructuration de son tissu scolaire. La baisse des effectifs et les prévisions pour les 10 prochaines années confortent la volonté de la municipalité d'essayer d'enrayer cette fatalité en adaptant ses locaux.

Nous avons 4 écoles publiques sur le territoire (ainsi qu'un groupement privé Ste Chrétienne) : Langevin WALLON se trouvant sur le quartier des Ailondières qui est déjà un regroupement, Jacques CARTIER, sur le secteur de la résidence Canadienne, l'école Louise Michel élémentaire et Paul Marie, maternelle, toutes deux au centre-ville et travaillant déjà en collaboration pour le passage des grandes sections vers la classe de CP.

Après études et concertation, une fusion de ces deux écoles est envisagée. En effet, pour faire face à cette situation de baisse des effectifs, un tel regroupement fait preuve d'une force pédagogique dans l'intérêt des élèves ainsi qu'une force administrative pour éviter des fermetures successives dans ces deux écoles.

Pour trouver la meilleure solution ou la moins mauvaise, divers groupes de travail se sont constitués et il s'avère que de par leur proximité géographique ces deux écoles sont amenées à être regroupées sans difficulté.

Des travaux de reconfiguration des locaux, d'installation de nouveaux sanitaires, de salle de motricité sont prévus dès les prochaines vacances scolaires. Certains travaux de peinture sont déjà en cours pour la partie rénovation.

Le Conseil Municipal

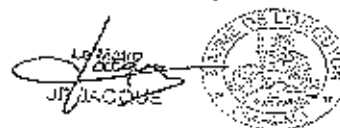
Après en avoir délibéré

Avec 26 POUR 1 ABSTENTION

Acter la volonté de la commune de faire fusionner ces deux écoles L Michel et P MARIE dès la prochaine rentrée scolaire 2021-2022

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-03

OBJET : RAPPORT ORIENTATION BUDGETAIRE
2021

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET B- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le DOB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication

Le DOB est un moment clé du processus de préparation budgétaire. Il a cette vertu de projeter la collectivité et de mettre au débat afin d'explorer les politiques publiques conduites et envisager les nouveaux projets à mener. Cet instant de la vie communale est double.

D'une part, il se déroule avec les services à travers un dialogue de gestion nourri, contradictoire et approfondi qui est mené à l'occasion d'une préparation budgétaire dessinant les contours de ce que sera le budget primitif de l'année 2021. Il en propose l'épure et une approche de l'équilibre budgétaire.

D'autre part, il offre aussi l'occasion de mener une réflexion sur les politiques communales et sur leurs évolutions dans le contexte de mutations institutionnelles afin de faire prospérer notre territoire.

C'est un exercice à développer qui loin d'être figé, est avant tout prospectif.

Il jette les bases des budgets futurs en fonction des fondamentaux définis par la politique budgétaire et financière. Le DOB 2021 s'inscrit dans une continuité temporelle que les budgets précédents ont mises en exergue.

La crédibilité d'une stratégie budgétaire et financière se construit dans la durée, à travers la poursuite inlassable d'objectifs de bonne et saine gestion.

Cette abnégation budgétaire nous permet, année après année, de proposer des budgets où l'ambition se dispute avec le dynamisme.

Cette stimulante émulation reste la base de notre construction budgétaire comme le démontrera ce DOB.

Bien sûr, il subit les inflexions que nous souhaitons apporter aux politiques municipales.

Ainsi les orientations prises pour 2021 correspondent à la trame que notre histoire budgétaire nous a dessinées mais avec la coloration que les élus décideront.

Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds.

Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le budget primitif 2021 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population longuyonnaise, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique difficile, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2021 ainsi qu'à la situation financière locale.

La note présentée a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal.

JP JACQUE présente le ROB et reprend l'évolution des dépenses de fonctionnement

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prev 2021
Dépenses personnel	1 711	1 550	1 550	1 578	1 563	1 624	Prev : 1 672 Réal : 1 605	Prév 1 707

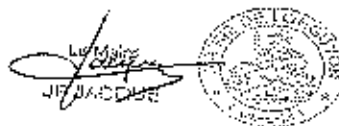
des CUI(titularisations)

Recettes : remboursements MAD T2L (120 000), CUI (5000), apprentissage, indemnités journalières (24 000) : 154 000€

Dépenses totales fonctionnement	4 742	4 391	4 044	4 416	3 676	4 033	Prév : 4 170 Réal : 3 935	Prév 4 230
CA 2013 : 4 870 CA 2012 : 4 716					Chbre des Comptes			Transfert résultats EAU – SIEP 85 800€ Dépense: COVID 19

Le Conseil Municipal**PREND ACTE DU ROB 2021**Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-01-04
OBJET : TAUX DES TAXES 2021

Nombre :
De Conseillers en exercice
De Présents
De Votants

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LBICOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire propose de maintenir le taux des taxes d'imposition pour l'année 2021:

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Avec 26 POUR 1 ABSTENTION

- Décide de fixer le taux des taxes ainsi :
- . taxe foncier bâti : 15,52 %
- . taxe foncier non bâti : 19.44 %
- . CFE : 17.10 %

Pour copie conforme, Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

N° 21-01-05

OBJET : demande de subvention DETR / DSIL
2021 – FUSION ECOLES P MARIE-L MICHEL

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021.

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK IL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECONTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLF'S P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-16 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- Projet : La commune de LONGUYON souhaite programmer pour 2021 des travaux à l'école Louise MICHEL afin d'y accueillir les élèves de l'école Paul Marie à la rentrée prochaine, en accord et avec avis favorable de la DADSEN. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une fusion des deux établissements.**
Pour réaliser les travaux de rénovation, la Ville de Longuyon a décidé :
 - ⇐ De Donner mission complète pour la réalisation des travaux
 - ⇐ De réaliser dès 2021 les travaux nécessaires à la rénovation de l'école Louise Michel
- Objectif : L'objectif de cette opération est d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement scolaire, car une baisse des effectifs scolaires est annoncée pour les années à venir, il est donc souhaitable de ne pas conserver les deux établissements au centre-ville.**
- 3. Cout de l'opération : 94 266.36 € HT soit 113 119.64 € TTC**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-01-06
OBJET : demande de subvention DETR / DSIL
2021 – réhabilitation COUVERTURE ET
ISOLATION complexe sportif Leo LAGRANGE ET
SALLE ASL

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TBYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. **Projet** : La commune de LONGUYON souhaite programmer pour 2021 une réhabilitation de la toiture de la salle ASL et une isolation de la façade du complexe sportif Léo LAGRANGE
2. Pour réaliser ces travaux de toiture et d'isolation de façade la Ville de Longuyon a décidé :
 - ← de donner mission complète pour la réhabilitation
 - ← de réaliser dès 2021 les travaux nécessaires à l'amélioration de l'équipement sportif
3. **Objectif** : L'objectif de ces opérations est de garantir la bonne pratique sportive, l'accueil en toute sécurité du public et permettre une meilleure isolation thermique des bâtiments.

Cout de l'opération : 358 725.05 € HT soit 430 470,06€ TTC

Plan de financement :

	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			Aides publiques :		
			DETR 2021	107 617,53	30
			DSIL 2021	89 681,26	25
Travaux	358 725,05	430 470,06	Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département		
			- communes ou groupement de communes		
			Etablissements publics		
			Aides publiques indirectes		
Autres					
Honoraires					
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES :		
Pour les dépenses de fonctionnement, décaisser les dépenses, notamment salaires et charges (3)			AUTOPINANCEMENT	161 426,27	43
			Fonds propres		
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i>			Emprunts (2)		
Recettes générées par l'investissement			Crédit-bail		
			Autres (2)		
			Sous-total autofinancement		
TOTAUX	358 725,05	430 470,06		358 725,05	100

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

POUR CONTRE ABSTENTION

Décide d'

- Approuver le projet et son plan de financement
- Autoriser le Maire à solliciter les fonds DETR et DSIL

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

M

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

N° 21-01-07

OBJET : demande de subvention DETR /
VOIRIE 2021 / Travaux liés à la sécurité Charnin
du Maroc, Route d'Arrancy et Rues du Picon et
du Val Fleuri

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-KAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAGNE à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mère PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. **Projet** : La commune de LONGUYON souhaite programmer pour 2021 une réfection de chaussée, aménagement de surfaces (revêtement et bordures partielles enrobés) des rues Picon et Val fleury. Elle souhaite aussi programmer pour 2021 une réfection de voirie, route d'Arrancy, rue des victimes du Nazisme . Pour réaliser les travaux de voirie, la Ville de Longuyon a décidé :
 - ⇐ Donner mission complète pour la réalisation des travaux
 - ⇐ De réaliser dès 2021 les travaux nécessaires à l'amélioration du réseau routier

2. **Objectif** : L'objectif de cette opération est de garantir la sécurité des trajets et de moderniser, afin d'améliorer son réseau routier. Cette opération s'inscrit dans le projet de redynamisation du centre Bourg et du programme Petites villes de demain

3- **Coût de l'opération**

Honoraires 20 000 TTC

Travaux de voirie 349 567 , 26 TTC

12

Plan de financement :


	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			Aides publiques : DETR 2020	123 171,08	40
Travaux VOIRIE	291 306,05	349 567,26	Union européenne Collectivités locales et leurs groupements - région - département - communes ou groupement de communes Etablissements publics Aides publiques indirectes		
Autres Honoraires	16 666,66	20 000,00	SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES :		
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			AUTOFINANCEMENT Fonds propres	184 756,63	60
<i>A DEDUIRE (s'il y a lieu)</i> Recettes générées par l'investissement			Emprunts (2) Crédit-bail Autres (2) Sous-total autofinancement		
TOTAUX	307 927,71	369 567,26		307 927,71	100


Le Conseil Municipal
 Après en avoir délibéré
 A L'unanimité
 Décide d'

- Approuver le projet et son plan de financement
- Autoriser le Maire à solliciter ce fonds

Pour copie conforme,
 Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,


 J.P. JACQUE



Jean-Pierre JACQUE

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 MARS 2021

MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT
BRIEYCANTON
LONGUYON

N° 21-01-08

OBJET : demande de subvention CTS/
CD54- PISTE D ATHLETISME PLATEAU
EVOLUTION

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 25/02/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD B- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET B- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJECTIF : remise en état de la piste d'athlétisme et entrée du site

Largeur 6 mètres sur piste principale et 4 mètres sur le reste, fourniture et poses de bordures bétons et de shiste rouge

Coût de l'opération : 65 227,50 HT / 78 273 TTC

Plan de financement :

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Ramise en état de la piste d'athlétisme	65 227,50	78 273	Aides publiques (1) :		
			Union européenne		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région		
			- département	32 613,75	50

			communes ou groupement de communes		
			Etablissements publics		
			Aides publiques indirectes		
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES :	32 613,75	50
			AUTOFINANCEME NT	32 613,75	50
			Sous-total auto-financement		
TOTAUX	65 227,50	78 273		65 227,50	100

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A L'unanimité
Décide d'

- Approuver le projet et son plan de financement
- Autoriser le Maire à solliciter le Conseil départemental 54 sur le fonds CTS

Pour copie conforme,
 Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-09

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION
FNADT : acquisition foncière-
aménagement- accessibilité lieu
culturel

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE B-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIRUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire et concourent à l'attractivité des territoires.

Il s'agit, entre autres, des programmes qui ont pour objet de favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel, et des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

Ainsi, l'acquisition d'une propriété sise rue Carnot, dans le prolongement direct du Forum permettrait d'organiser des expositions, de faciliter l'accessibilité et de mettre en valeur ce patrimoine culturel.

Plan de financement :

Coût de l'opération : 60 000€

Subvention FNADT : 30%

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2021 à 15h06
Référence de l'AR : 054-215403221-20210319-210109-DE
Affiché le 01/04/2021 - Ce site exécutoire le 01/04/2021

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

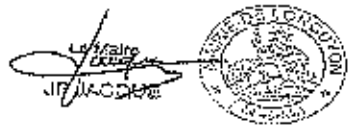
A L'unanimité

Décide d'

- Approuver le projet et son plan de financement
- Autoriser le Maire à solliciter ce fonds

Pour copie conforme,
Fait à Longayon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

MELURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-10

OBJET PARTICIPATION FRAIS DE
SCOLARITE -

-Ecole Tucquenieux 2019-2020

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à J. HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIBDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERRARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Un enfant de Longuyon est scolarisé au sein d'une école de TUCQUENIEUX. A ce titre, la Mairie de la commune de Tucquenieux sollicite la ville de Longuyon pour le règlement des frais de scolarité de cet élève à hauteur de 337.84€

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Avec 26 POUR 1 CONTRE

DECIDE DE valider la participation de la ville de LONGUYON aux frais de scolarité de cet élève longuyonnais

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-11

OBJET PARTICIPATION FRAIS DE
SCOLARITE -

-ELEVE DE TELLANCOURT -
ANNEES 2019-2020-2021

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021, et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIBUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Un enfant de TELLANCOURT est scolarisé au sein de l'école Paul MARIE depuis le 9/05/2019

Le coût moyen d'un élève fréquentant cette école est de 1754,46€

Aussi il appartiendra au Conseil d'autoriser le maire à procéder à l'émission d'un titre correspondant à la somme de 248,54 + 1754,46 + 1754,46 SOIT 3757,46€ correspondant aux années 2019 2020 et 2021 à la commune de TELLANCOURT

Pour rappel : le maire de la commune de résidence ne peut pas s'opposer à l'inscription d'un élève dans une école extérieure dans des cas dérogatoires et doit donc participer à la prise en charge des frais de scolarité : Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L 212-8 du code de l'éducation : obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ; raisons de santé ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire. En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée. Dans un premier temps le représentant de l'État mène une procédure de

permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes. Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

25 POUR 2 CONTRE

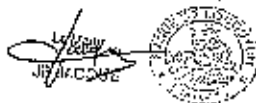
DECIDE

De faire participer aux frais de scolarité la commune de TELLANCOURT pour l'un de ses élèves scolarisé à Longuyon.

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

N° 21-01-12

OBJET --Associations /demandes de subvention
Fonctionnement 2021

NOTA. -- Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINT AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-16 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La commission Finances s'est réunie afin d'étudier les demandes de subvention de fonctionnement des associations pour l'année 2021. Il est ressorti des débats que suite à la crise sanitaire les associations n'ont pas réellement fonctionné et gardent dans leur budget une belle trésorerie. Seule les associations caritatives ont eu davantage de dépenses pour aider les personnes les plus démunies.

La commission a donc proposé de ne verser des subventions de fonctionnement pour l'année 2021 qu'aux seules associations caritatives ci-dessous et de leur proposer 1000€ de plus de leur subvention habituelle.

* **Fonctionnement 2021** : Acim 1250€/ donateurs de sang 1250€ - Restos du Cœur 2000€ - SolidariJeunes 1500€- Secours catholique 1500€- Croix Rouge 2000€

Josette SAILLET et C PERCHERON ne participent pas au vote (5 votes)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

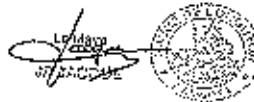
Avec 22 POUR

DÉCIDE d'accorder ces subventions pour l'année 2021

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021**

N° 21-01-13

OBJET –Associations /demandes de subvention
Exceptionnelles 2021

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN O-MERSCH J
Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N POULON à JP JACQUE- D PIEOPER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- décoration sur Soie : l'association a besoin d'une machine-outil pour étuver ses productions pour un montant de 1290€. La machine sera également subventionnée par le CS54 à hauteur de 500€.l'association sollicite une subvention de 600€
- Fanfare : l'association souhaite faire l'acquisition de t-shirt pour ses adhérents pour un montant de 1658.28€
- Newton club- L'association a réalisé des travaux de rénovation de leur local pour un montant de 8323.36€

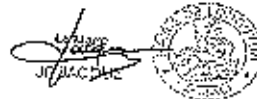
**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A L'unanimité**

DECIDE d'autoriser le Maire à verser à ces associations les sommes indiquées.

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-01-14
OBJET –Associations /demandes de subvention
Convention de partenariat EVS – Eden cats

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire :

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZON H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J
Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD & E LAHURE- V BRETAR & L. HOUSSON- N FOULON & JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- P TEYSSIER & C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY & JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N – GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

Il appartiendra au Conseil d'autoriser le maire à renouveler les conventions suivantes :

- stérilisation des chats errants avec EDEN CATS pour un montant de 2400€
- U2AF et Espace de Vie sociale pour un montant de 4000€.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

DÉCIDE d'autoriser le Maire à verser à ces associations les sommes indiquées.

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-01-15

OBJET - ONF PARCELLE n°17 - affouages-
GARANTS SOLVABLES

Nombre :

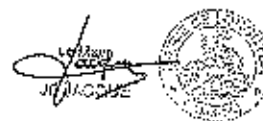
De Conseillers en exercice 29

De Présents 20

De Votants 27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD B- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAUI ET B- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE - V BREYAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD O

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Par délibération en séance du 21 décembre le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la mise en exploitation par affouage de la parcelle n°17 sise route de Viviers. Il convient maintenant de désigner 3 garants solvables solidairement responsables de la qualité de l'exploitation.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

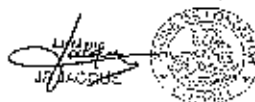
A L'unanimité

DECIDE de désigner M POLLRATZKY, JP JACQUE et Eric LAHURE, garants solvables

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 MARS 2021

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-01-16

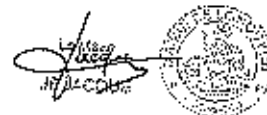
OBJET - PERSONNEL- CREATION
TRANSFORMATION SUPPRESSION DE POSTES

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	20
De Votants	27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE R-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD B- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de représentation : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEBYSSE à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GBRARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

Suite à la réussite à un examen professionnel, et ou après avis favorable de la CAP du CDG54, des agents se voient pouvoir bénéficier d'un avancement de grade par ancienneté ou au titre de la promotion interne :

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A L'unanimité

DECIDE de la transformation, de la suppression et ou de la création de ces postes figurant en annexe

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/03/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/06/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17h30	01/03/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17h30	01/10/2021
	1 adjoint technique territorial	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28h	01/03/2021
	1 gardien brigadier de police municipale	brigadier-chef principal	35h	01/03/2021
	1 technicien principal de 1 ^{ère} classe	adjoint technique territorial	35h	01/03/2021
	1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe		35h	01/03/2021
	1 adjoint administratif territorial		35h	01/03/2021

- **Création / Suppression / modification de postes**

Suite à la réussite à un examen professionnel, et ou après avis favorable de la CAP du CDG54, des agents se voient pouvoir bénéficier d'un avancement de grade par ancienneté ou au titre de la promotion interne :

	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/03/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/06/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17h30	01/03/2021
	1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17h30	01/10/2021
	1 adjoint technique territorial	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28h	01/03/2021
	1 gardien brigadier de police municipale	brigadier-chef principal	35h	01/03/2021
	1 technicien principal de 1 ^{ère} classe	adjoint technique territorial	35h	01/03/2021
	1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe			
	1 adjoint administratif territorial		35h	

Le Conseil Municipal devra décider de la transformation, de la suppression et ou de la création de ces postes

COMMUNE DE LONGUYON DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-17

- OBJET - URBANISME -
EMPLACEMENT RESERVE

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUET - Maire ;

étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE F-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E-WOLFS P-CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-COLE M-RAULET E-PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PHEDER à J SAILLET- P TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le PLU de LONGUYON comporte différents éléments graphiques sur le plan de zonage dont des emplacements réservés (ER).

Article L. 151-4I du code de l'urbanisme

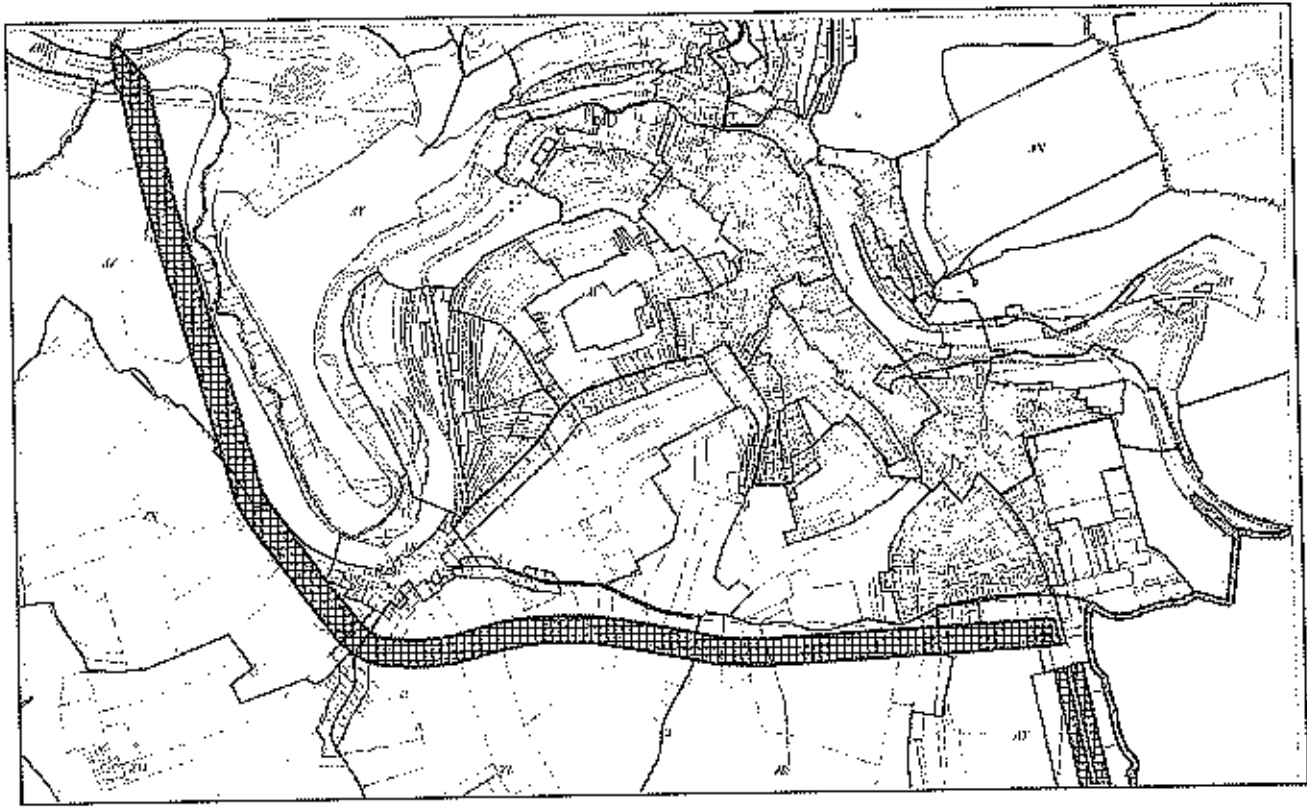
Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

28

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

- Parmi les ER inscrits au PLU de LONGUYON figure l'ER n°1 créé pour le compte des services de l'Etat afin de mener à bien le projet de contournement de LONGUYON. Il repose sur des études réalisées dans les années 80 et il existe aujourd'hui de manière réglementaire depuis l'entrée en vigueur du PLU de la commune de LONGUYON, soit mars 2005. Son emprise est considérable sur notre territoire et bloque tout projet sur ce tracé (emprise rouge sur la carte).



Le Conseil renouvellera sa volonté de ne plus avoir ce tracé sur son territoire, approuvant par la même la décision du CD54 d'abandonner le projet.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A L'unanimité

DECIDE De Renouveler sa volonté de ne plus avoir ce tracé sur son territoire et confirme la position du Département d'abandonner ce projet de contournement ;

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONQUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 MARS 2021

N° 21-01-18

- OBJET - URBANISME -
Cession parcelle domaine communal -
RUE DR CHONT

Nombre :

De Conseillers en exercice 29

De Présents 20

De Votants 27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/03/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 19 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONQUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUR - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL-HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-RIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-CHRIST G- DEL PINO V-COLLIGNON N-LOCATELLI V-GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- V BRETAR à L HOUSSON- N FOULON à JP JACQUE- D PIEDFER à J SAILLET- F TEYSSIER à C PERCHERON- M DIDRY à C PERCHERON- M POLLRATZKY à JL WOJCIK

Absents DIEUDONNE N - GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vente de terrain communal à M. VIGNERON Francis :

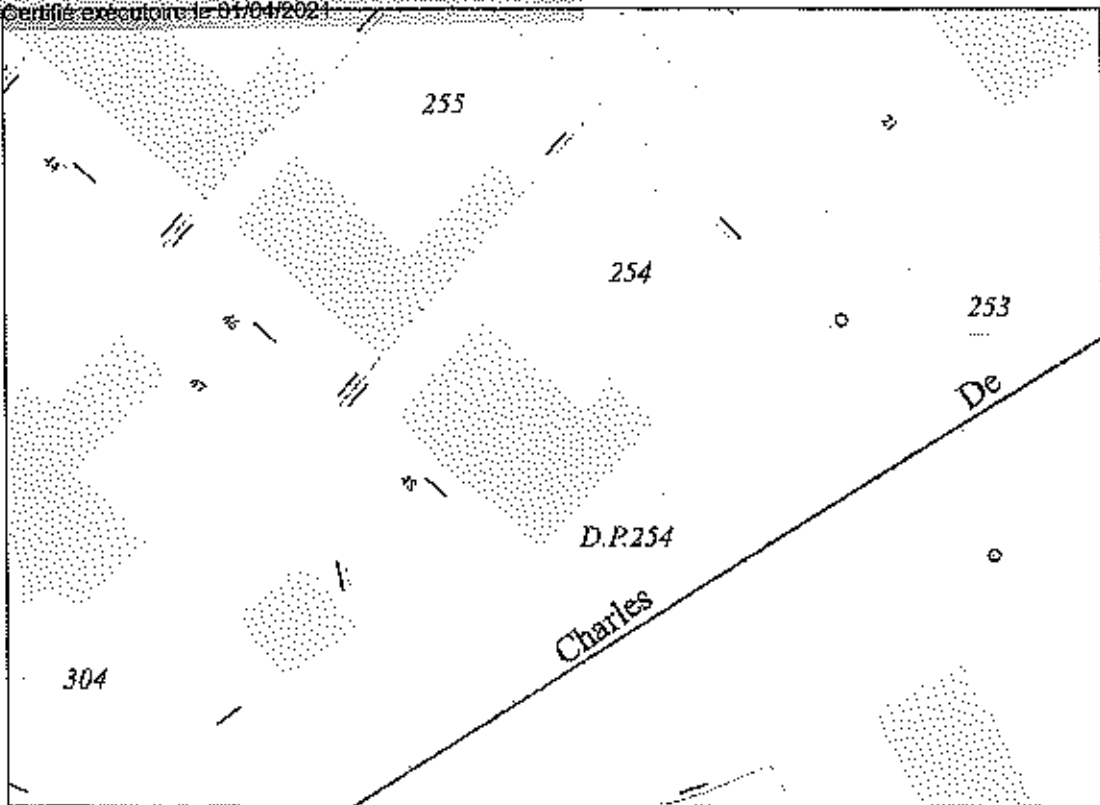
Parcelle : AR 0254

Adresse : 48 rue du Docteur Chont

Indication sur le problème : depuis de nombreuses années, un des coins de la maison d'habitation du 48 rue du Docteur Chont se situe sur le domaine public communal mais il est rattaché fiscalement à la parcelle AR 0254. Afin de procéder à la vente de cette maison, le propriétaire souhaiterait régulariser la situation.

Proposition de M. Vigneron : comme il est indiqué dans sa demande en date du 24 novembre 2020, M. Vigneron souhaiterait régulariser la situation en achetant ce morceau de terrain (environ 11 m²). Il indique également que les frais seront pris à sa charge.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette vente sous réserve que le demandeur prenne à sa charge les frais d'acte notarié et de document d'arpentage.



Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Décide de céder pour 1€ à M VIGNERON la petite parcelle de domaine public pour sa construction

Pour copie conforme,

Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

N° 21-02-01
OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19
MARS 2021.

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 29/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLF M-RAULET E- PAQUEN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 19/03/2021 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve la rédaction du PV du 19/03/2021

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05/04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON	
MEURTHE ET MOSELLE	
ARRONDISSEMENT BRIEY	
CANTON LONGUYON	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

N° 21-02-02

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE
GESTION 2020 BUDGET PRINCIPAL

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil est appelé à délibérer sur le Compte de Gestion de l'exercice 2020, dressé par le Receveur Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

26 POUR 2 CONTRE

APPROUVE LE COMPTE DE GESTION 2020

- BUDGET PRINCIPAL 2020

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05/04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON
DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

N° 21-02-03

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE
GESTION 2020 BUDGET EAU

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil est appelé à délibérer sur le Compte de Gestion de l'exercice 2020, dressé par le Receveur Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

26 POUR 2 CONTRE

APPROUVE LE COMPTE DE GESTION 2020 BUDGET EAU 2020

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05/04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

N° 21-02-04

OBJET : APPROBATION DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2020 BUDGET PRINCIPAL

Nombre :

De Conseillers en exercice 29

De Présents 23

De Votants 27

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N- MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le maire quitte l'assemblée

- Le Conseil est appelé à délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2020
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, avec

23 POUR 4 CONTRE

APPROUVE LE COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET PRINCIPAL, dont les résultats figurent aux documents joints à la présente

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05/04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 21
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 VOTES - Pour : 23
 Contre : 4
 Abstentions : 1

Date de convocation : 23/03/2021

Présenté par le Maire,
 A Longuyon, le 29/03/2021
 le Maire,
 Délibéré par l'Assemblée délibérante en session Ordinaire
 Le Maire s'étant retiré lors du vote.
 A Longuyon, le 29/03/2021

Les membres du Conseil Municipal,

PIEDFER Dominique	SAILLET SALETTE Inette	
HOUSSON LUDOVIC	IGNACE Eric	
CAILLARD Evelyne	WOSCIK Jean	
POLLATZKY Marc	PERCHERON Caroline	
COLLIGNON Nicole		
WOLFS Pascal		
TRASTINI Marie		
LECANTIE Christophe		
BORAS Michèle		
DIDRY Marc		
BIZET Hervé		
CHRIST GERARD		
GRICE Justine		
LOCATELLI Vincent		
BOURIN Guy		
RAULET Etienne		
DIEU DONNE Nicolas		
BOUT Viviane		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
 / / , et de la publication le / /

A Longuyon, le 29/03/2021

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

N° 21-02-05

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2020 –
BUDGET PRINCIPAL

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N- MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

25 POUR 3 CONTRE

APPROUVE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2020- budget principal

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05 /04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

N° 21-02-06

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021.

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD B- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLB M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- P TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Le Conseil est appelé à délibérer sur le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2021
- BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

24 POUR 4 CONTRE

**APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGET PRINCIPAL TEL QUE FIGURANT
EN ANNEXE**

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05/04/2021

Le MAIRE,

BP 2021

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 787 516,40		1 787 516,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 707 700,00		1 707 700,00
014	Atténuations de produits	170 000,00		170 000,00
60	Achats et variations de stocks			
65	Autres charges de gestion courante	488 802,00		488 802,00
666	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières	52 536,00		52 536,00
67	Charges exceptionnelles	112 227,41		112 227,41
68	Dotations provisions semi-budgétaires		137 424,23	137 424,23
71	Production stockée (ou déstockage)			
022	Dépenses imprévues			
023	Virement à la section d'investissement		1 540 470,82	1 540 470,82
Dépenses de fonctionnement - Total		4 318 784,81	1 677 885,05	6 996 676,86

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 996 676,86
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 500,00		3 500,00
13	Subventions d'investissement reçues			
16	Provisions pour risques et charges			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)	227 491,00		227 491,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement	4 516 025,86		4 516 025,86
198	Neutral. amort. subv. équip. versées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières	2 810,00		2 810,00
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation			
45...	Opérations pour compte de tiers	84 152,98		84 152,98
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation comptes financiers			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues	40 013,75		40 013,75
Dépenses d'investissement - Total		4 873 993,59		4 873 993,59

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 873 993,59
---	---------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + restes à réallser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges	10 000,00		10 000,00
60	Achats et variations des stocks			
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	246 700,00		246 700,00
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes	2 281 971,00		2 281 971,00
74	Dotations, subventions et participations	2 037 665,00		2 037 665,00
75	Autres produits de gestion courante	8 500,00		8 500,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	15 000,00		15 000,00
78	Reprises provisionnelles semi-budgétaires			
79	Transferts de charges			
Recettes de fonctionnement - Total		4 589 836,00		4 589 836,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 396 840,86
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 986 678,86

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1066)	180 000,00		180 000,00
13	Subventions d'investissement reçues	483 596,00		483 596,00
15	Provisions pour risques et charges			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières	2 810,00		2 810,00
28	Amortissements des immobilisations		137 424,23	137 424,23
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations			
39	Provisions pour dépréciation			
45...	Opérations pour compte de tiers	235 912,77		235 912,77
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation comptes de tiers			
59	Provisions pour dépréciation comptes financiers			
3...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement		1 540 470,82	1 540 470,82
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Recettes d'investissement - Total		882 318,77	1 677 896,05	2 560 214,82

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	2 131 937,65
+	
AFFECTATION AU COMPTE 1066	181 842,12
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 873 983,89

VUE D'ENSEMBLE DU FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% Réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./N-1
011 - Charges à caractère général	1 815 146,18	1 847 144,04	167 972,06	90	1 787 616,48		1 787 616,48	-1,5
80 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	273 541,10	213 226,07	60 315,03	77	270 506,45		270 506,45	-1,1
81 - SERVICES EXTERIEURS	1 133 755,00	1 055 190,75	78 564,25	93	1 102 355,00		1 102 355,00	-2,8
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	385 320,00	355 949,40	29 370,60	92	391 755,00		391 755,00	1,7
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	22 500,00	22 777,79	-277,79	103	22 500,00		22 500,00	1,8
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 872 200,00	1 805 998,53	66 201,47	96	1 707 700,00		1 707 700,00	2,1
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS					18 000,00		18 000,00	0,0
68 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	26 000,00	20 883,98	4 116,02	80	22 500,00		22 500,00	-10,0
84 - CHARGES DE PERSONNEL	1 847 200,00	1 585 112,67	262 087,33	86	1 687 200,00		1 687 200,00	1,2
014 - Atténuations de produits	170 975,00	170 202,00	773,00	99	170 000,00		170 000,00	-0,6
85 - Autres charges de gestion courante	573 580,00	458 886,02	114 693,98	80	488 802,00		488 802,00	-14,8
85 - Charges financières	48 520,00	45 116,62	3 403,38	92	52 536,00		52 536,00	8,3
87 - Charges exceptionnelles	49 500,71	0 128,93	49 371,78	16	112 227,41		112 227,41	126,7
Total dépenses réelles	4 329 861,61	3 935 476,24	394 385,37	90	4 318 761,66		4 318 761,66	-0,3
Total dépenses d'ordre	825 136,00	110 847,29	714 288,71	13	1 677 895,05		1 677 895,05	103,3
Total dépenses de fonctionnement	5 154 997,61	4 046 323,53	1 108 574,08	78	5 996 656,71		5 996 656,71	16,3

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% Réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./N-1
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	187 700,00	324 057,12	-136 357,12	172	246 700,00		246 700,00	31,4
73 - Impôts et taxes	2 358 729,00	2 811 720,84	-452 991,84	110	2 281 971,00		2 281 971,00	-3,3
74 - Dotations, subventions et participations	2 139 666,00	2 142 737,39	-98 928,81	97	2 037 665,00		2 037 665,00	-7,4
75 - Autres produits de gestion courante	12 000,00	8 483,46	3 516,54	70	8 500,00		8 500,00	-29,2
76 - Produits financiers		4,20	-4,20	0				
77 - Produits exceptionnels	8 000,00	67 777,79	-59 777,79	847	15 000,00		15 000,00	87,5
013 - Atténuations de charges	10 000,00	41 871,26	-31 871,26	418	10 000,00		10 000,00	0,0
012 - Excédent de fonctionnement reporté	378 904,81	378 904,86	0,01	99	1 396 840,91		1 396 840,91	288,7
Total recettes réelles	5 154 999,81	5 575 546,80	-420 546,99	108	5 996 676,91		5 996 676,91	16,3
Total recettes de fonctionnement	5 154 999,81	5 575 546,80	-420 546,99	108	5 996 676,91		5 996 676,91	16,3

SOLDE DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% Réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./N-1
Solde de fonctionnement	0,00	1 529 123,27	-1 529 123,27	998				-100,0

53

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - DEPENSES

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020			Budget Prévisionnel 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% réel.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var/ N-1
011 - Charges à caractère général	1 815 116,10	1 547 144,04	157 972,06	86	1 787 516,45		1 787 516,45	-1,5
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	273 544,10	213 226,07	60 318,03	77	270 506,45		270 506,45	-1,3
60611 - Eau et assainissement	16 000,00	16 899,12	-899,12	105	16 000,00		16 000,00	0,0
60612 - Energie - Electricité	80 500,00	58 636,49	1 863,51	98	57 826,45		57 826,45	-4,4
60622 - Carburants	16 800,00	13 192,41	3 607,59	79	16 800,00		16 800,00	0,0
60623 - Alimentations	12 500,00	3 889,48	8 610,52	30	12 500,00		12 500,00	0,0
60628 - Autres fournitures non stockées	14 000,00	22 857,03	-8 857,03	163	18 000,00		18 000,00	28,6
60631 - Fournitures d'entretien	30 741,10	32 730,57	-47 950,53	40	74 000,00		74 000,00	-8,9
60632 - Fournitures de petit équipement	13 200,00	11 179,18	2 020,82	84	13 200,00		13 200,00	0,0
60633 - Fournitures de voirie		1 777,50	-1 777,50	0				
60635 - Vêtements de travail	3 000,00	3 031,71	-31,71	101	3 000,00		3 000,00	20,0
6064 - Fournitures administratives	9 000,00	9 821,86	-821,86	109	9 500,00		9 500,00	5,6
6065 - Livres, disques, cassettes (bibliothèque, médiathèque)	2 000,00	1 863,52	116,48	94	2 000,00		2 000,00	0,0
6067 - Fournitures sociales	29 000,00	22 564,06	6 435,94	77	25 980,00		25 980,00	-7,0
6068 - Autres matières et fournitures	17 000,00	14 776,58	2 223,42	86	20 300,00		20 300,00	18,4
61 - SERVICES EXTERIEURS	1 133 785,06	1 055 190,78	78 594,28	93	1 192 355,00		1 192 355,00	-2,8
611 - Contrats de prestations de services	310 000,00	305 199,01	4 800,99	98	310 000,00		310 000,00	0,0
6132 - Locations immobilières	1 800,00	1 876,05	-124,95	92	1 800,00		1 800,00	0,0
6135 - Locations mobilières	152 900,00	159 254,66	-6 354,66	104	150 000,00		150 000,00	-1,9
61521 - Terrains	40 000,00	42 540,00	-2 540,00	108	45 000,00		45 000,00	12,5
61521 - Bâtimens publics	56 000,00	26 977,35	29 022,65	40	60 000,00		60 000,00	-8,1
615231 - Voies	229 000,00	257 814,78	-18 814,78	107	244 000,00		244 000,00	2,1
615232 - Réseaux	33 000,00	10 678,74	22 321,26	32	22 300,00		22 300,00	-32,7
61524 - Bois et forêts	32 000,00	26 199,50	5 800,50	81	30 000,00		30 000,00	-6,3
61551 - Matériel roulant	18 000,00	22 120,47	-4 120,47	122	18 000,00		18 000,00	0,0
61558 - Autres biens mobiliers	2 500,00	13 707,02	-11 207,02	548	3 500,00		3 500,00	40,0
6158 - Maintenance	94 535,00	98 766,77	-4 231,77	104	110 355,00		110 355,00	16,7
6161 - Matériels	20 500,00	20 500,00	0,00	0	20 000,00		20 000,00	-2,4
6168 - Autres	100 000,00	73 231,28	26 768,72	73	70 000,00		70 000,00	-30,0
617 - Etudes et recherches	4 000,00	4 000,00	0,00	0	2 000,00		2 000,00	-50,0
6182 - Documentation générale et technique	2 500,00	1 735,58	764,41	69	2 000,00		2 000,00	-20,0
6184 - Versements à des organismes de formation	7 000,00	9 836,90	-2 836,90	140	5 000,00		5 000,00	-28,6
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	10 000,00	5 451,95	4 548,05	54	8 500,00		8 500,00	-15,0
6218 - Autres frais divers	355 520,00	355 949,40	-29 370,60	92	391 755,00		391 755,00	4,7
6225 - Intermédiaires au comptable et aux régisseurs	600,00	820,80	-220,80	102	800,00		800,00	0,0
6226 - Honoraires	60 000,00	60 161,42	-40 157,42	160	70 000,00		70 000,00	40,0
6227 - Frais d'actes et de contentieux	7 000,00	8 227,31	-1 227,31	117	7 000,00		7 000,00	0,0
6231 - Annexes et installations	3 000,00	2 600,82	399,18	88	3 000,00		3 000,00	0,0

42

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/04/2021 à 17h39
Référence de l'AR : 054-215403221-20210329-210205A-BF
Affiche

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - DEPENSES

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% real.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var/ N-1
6232 - Fêtes et cérémonies	62 700,00	21 174,03	41 525,96	33	55 200,00		55 200,00	-12,0
6236 - Catalogues et imprimés		1 118,30	-1 118,30	0	1 200,00		1 200,00	0,0
6238 - Divers	2 000,00	1 202,40	797,60	60	2 000,00		2 000,00	0,0
6247 - Transports collectifs	105 000,00	68 662,47	36 337,53	65	105 000,00		105 000,00	0,0
6251 - Voyages et déplacements	2 000,00	247,58	1 752,42	12	1 000,00		1 000,00	-9,0
6251 - Frais d'affranchissement	7 000,00	5 691,67	1 308,33	81	7 000,00		7 000,00	0,0
6252 - Frais de télécommunications	34 365,00	32 663,67	1 701,33	95	33 000,00		33 000,00	-4,0
6252 - Services bancaires et assimilés	500,00	1 500,00	-1 000,00	300	500,00		500,00	0,0
6261 - Concours divers (cotisations...)	20 000,00	7 642,00	12 358,00	38	20 000,00		20 000,00	0,0
6262 - Frais de gardien/magasinier/forestier/saboteur communaux...)	4 800,00		4 800,00	0	3 500,00		3 500,00	-27,1
6262 - Frais de nettoyage des locaux	13 000,00	12 036,00	964,00	92	13 000,00		13 000,00	0,0
6264 - Redevances pour services rendus	600,00		600,00	0	600,00		600,00	0,0
6267 - A la Casse des Ecoles		512,00	-512,00	0				
6267 - A d'autres organismes	1 200,00	2 265,20	-1 065,20	190	2 000,00		2 000,00	66,7
6268 - Autres services extérieurs	71 356,00	99 123,76	-27 768,76	138	66 955,00		66 955,00	-6,2
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	22 500,00	22 777,19	-277,19	101	22 900,00		22 900,00	1,8
6312 - Taxes foncières	22 500,00	22 635,00	-135,00	100	22 600,00		22 600,00	0,4
6364 - Droits d'enregistrement et de timbre	1 672 200,00	1 605 996,63	66 203,37	96	1 707 700,00		1 707 700,00	2,1
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS					18 000,00		18 000,00	0,0
6218 - Autres personnel extérieur	25 000,00	20 883,96	4 116,04	83	22 500,00		22 500,00	-10,0
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	4 700,00	4 664,40	135,60	97	4 500,00		4 500,00	-4,9
6336 - Cotisations au centre national et CNFPT	18 300,00	13 633,03	4 666,97	73	15 000,00		15 000,00	-18,0
6338 - Autres impôts, taxes, versements assimilés sur rémunération	2 000,00	2 766,53	-766,53	137	3 000,00		3 000,00	50,0
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 647 200,00	1 585 112,67	62 087,33	96	1 667 200,00		1 667 200,00	1,2
6411 - Rémunération principale	770 000,00	798 791,08	-28 791,08	103	798 000,00		798 000,00	3,6
6412 - NBI suppl. fam. de tuteur & indemnités de résidence	20 200,00	28 794,71	-8 594,71	142	20 000,00		20 000,00	48,5
6416 - Indemnités de préavis et de licenciement		7 300,00	-7 300,00	0	7 000,00		7 000,00	0,0
6418 - Autres indemnités	187 000,00	246 886,88	-59 886,88	132	260 000,00		260 000,00	39,0
6431 - Rémunération	135 000,00	52 975,63	82 024,37	39	70 000,00		70 000,00	-48,1
6438 - Autres indemnités	3 000,00	572,50	2 427,50	17	1 000,00		1 000,00	-68,7
64108 - Autres emplois d'insertion	90 000,00	18 700,76	71 299,24	20	20 000,00		20 000,00	-77,8
6417 - Rémunérations des apprentis	13 200,00	13 650,64	-350,64	102	11 500,00		11 500,00	-12,9
6451 - Cotisations à l'URSSAF	186 000,00	146 404,69	13 595,31	86	170 000,00		170 000,00	2,4
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	219 000,00	252 262,83	-33 262,83	115	250 000,00		250 000,00	14,2
6454 - Cotisations aux ASSÉDIC	11 500,00	2 128,57	9 371,43	18	5 000,00		5 000,00	-58,5
6459 - Versement au FNOC du supplément familial	8 500,00	370,00	8 130,00	4	17 000,00		17 000,00	91,0

43

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/04/2021 à 17h39
Référence de l'AR : 054-21540322-20210320-210206A-BF
Affiché le 22/04/2021

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - DEPENSES

	Année 2020			Budget Prévitif 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% Réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./N-1
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT								
6458 - Cotisations aux organismes sociaux	12 000,00	3 082,00	8 918,00	26	5 000,00		5 000,00	-58,3
6473 - Versées directement					6 700,00		6 700,00	0,0
6475 - Médecine du travail, pharmacie	2 400,00	1 284,57	1 115,33	53	2 000,00		2 000,00	-18,7
6478 - Autres charges sociales diverses	9 000,00	9 984,00	-984,00	110	11 000,00		11 000,00	22,2
6488 - Autres charges		2 104,00	-2 104,00	0	3 000,00		3 000,00	0,0
014 - Atténuations de produits:	170 975,00	170 202,00	773,00	99	170 000,00		170 000,00	-0,5
7391172 - Dégrèvement de taxe hab. sur les logements vacants	5 000,00	4 227,00	773,00	84	5 000,00		5 000,00	0,0
739221 - FINAIR	165 975,00	165 975,00	0,00	100	165 000,00		165 000,00	-0,6
65 - Autres charges de gestion courante	573 550,00	458 888,02	114 661,98	80	488 802,00		488 802,00	-14,6
6531 - Indemnités	118 850,00	88 887,36	27 962,64	75	125 000,00		125 000,00	8,0
6533 - Cotisations de retraite	10 000,00	4 281,30	5 718,70	42	10 000,00		10 000,00	0,0
6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale	20 000,00	10 124,21	9 875,79	50	20 000,00		20 000,00	0,0
6536 - Formation	3 550,00	761,76	2 588,24	22	3 000,00		3 000,00	-10,4
6548 - Services d'entretien	145 500,00	143 995,00	1 505,00	99	144 200,00		144 200,00	0,5
6556 - Autres contributions obligatoires	5 000,00	5 000,00	0,00	0	5 000,00		5 000,00	0,0
6558 - Autres contributions obligatoires	50 550,00	50 320,00	30,00	99	48 900,00		48 900,00	-8,3
657362 - CCAS	124 700,00	71 182,00	53 517,97	57	124 700,00		124 700,00	0,0
6574 - Subventions aux asso. sans but lucratif	100 000,00	89 955,00	10 045,00	89	9 000,00		9 000,00	-91,0
65868 - Autres		1,36	-1,36	0	2,00		2,00	0,0
66 - Charges financières	48 520,00	45 118,52	3 401,48	92	52 535,00		52 535,00	9,3
6611 - Intérêts réglés à l'échéance	47 020,00	45 116,62	1 903,38	96	52 535,00		52 535,00	11,7
6688 - Autres	1 500,00	1 500,00	0,00	0				-100,0
67 - Charges exceptionnelles	49 500,71	8 128,99	41 371,72	16	112 227,41		112 227,41	126,7
6714 - Bourses et prix	3 000,00	3 934,75	-934,75	131	1 570,00		1 570,00	-47,7
6718 - Autres charges exceptionnelles sur op. de gestion	2 903,00	1 195,28	1 707,72	0	5 800,00		5 800,00	151,8
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00	2 998,50	-998,50	59	2 000,00		2 000,00	0,0
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	5 000,00	2 998,50	2 001,50	59	5 000,00		5 000,00	0,0
6748 - Autres subventions exceptionnelles	900,00	900,00	0,00	0	12 000,00		12 000,00	999,9
678 - Autres charges exceptionnelles	36 297,71	36 297,71	0,00	0	85 857,41		85 857,41	136,5
Total dépenses réelles	4 329 861,81	3 935 476,24	394 385,57	90	4 318 781,85		4 318 781,85	-0,3
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT								
683 - Virement à la sect. d'investissement	714 045,00	714 045,00	0,00	0	1 540 470,82		1 540 470,82	115,7
684 - Op. d'ordre de transfert entre sections	111 092,00	110 947,29	144,71	99	137 424,23		137 424,23	23,7
6811 - Dot. aux amot. des imm. incorporelles & corporelles	111 092,00	110 947,29	144,71	99	137 424,23		137 424,23	23,7
Total dépenses d'ordre	825 138,00	825 138,00	0,00	100	1 677 895,05		1 677 895,05	103,3

44

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - DEPENSES

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Soins	% réél.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var. N-1
Total dépenses de fonctionnement	5 154 989,34	4 046 423,53	1 192 576,28	78	5 996 576,91		5 396 676,91	16,3

55

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - RECETTES

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020			Budget Prévisionnel 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% Real.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var. N-1
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	187 700,00	324 057,12	-136 367,12	172,6	246 700,00		246 700,00	31,4
7022 - Coupes de bois	15 000,00	68 344,07	-53 344,07	455	15 000,00		15 000,00	0,0
7023 - Menuis produits forestiers	3 000,00	1 959,50	1 039,50	65	2 000,00		2 000,00	-33,3
70311 - Cession dans les communes (produit net)	4 000,00	8 711,02	-4 711,02	217	4 000,00		4 000,00	0,0
70323 - Redevance d'occupation du dom. public communal	10 000,00	14 033,67	-4 033,67	143	10 000,00		10 000,00	0,0
7035 - Locations de droits de chasse et de pêche	2 000,00	1 650,71	389,29	81	2 000,00		2 000,00	0,0
70398 - Autres redevances et recettes diverses	200,00	319,59	-119,59	159	200,00		200,00	0,0
7067 - Reten. et droits des serv. pén. social. & enseignement	10 500,00	7 846,02	2 654,02	72	10 500,00		10 500,00	0,0
70683 - Autres prestations de service	12 000,00	3 407,60	8 592,40	28	12 000,00		12 000,00	0,0
70845 - au GEF de rattachement	120 000,00	189 852,15	-69 852,15	158	180 000,00		180 000,00	50,0
70873 - par les CCAS	11 000,00	1 591,44	-1 591,44	0				0,0
70875 - par les communes membres du GEP	11 000,00	26 254,02	-15 254,02	236	11 000,00		11 000,00	0,0
73 - Impôts et taxes	2 350 729,06	2 611 720,84	-252 991,84	110	2 281 971,00		2 281 971,00	-3,3
73111 - Impôts directs locaux	2 074 162,00	2 077 216,00	-3 054,00	100	2 041 787,00		2 041 787,00	-1,8
73112 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	85 662,00	88 632,00	-3 070,00	100	74 370,00		74 370,00	-16,1
73113 - Taxe sur les surfaces commerciales	73 270,00	113 455,00	-40 185,00	154	71 064,00		71 064,00	-3,0
73114 - Imposition forfaitaire sur entreprises de réseau	59 051,00	44 318,00	14 733,00	74	36 750,00		36 750,00	-37,8
7318 - Autres impôts locaux ou assimilés	3 524,00	86 806,00	-83 282,00	995				-100,0
73223 - Fds de péréquation des rés. com. et Intercom	10 000,00	58 038,00	-58 038,00	0				
7336 - Droits de place	50 000,00	8 500,30	41 499,70	85	8 000,00		8 000,00	-20,0
7361 - Taxe addit. aux droits de mul. ou taxe pub. foncière	50 000,00	133 706,54	-83 706,54	267	50 000,00		50 000,00	0,0
74 - Dotations, subventions et participations	2 199 565,00	2 142 737,35	56 828,51	97	2 037 565,00		2 037 565,00	-4,4
7411 - Dotation forfaitaire	1 080 252,00	1 080 253,00	-1,00	100	1 070 000,00		1 070 000,00	-0,9
74121 - Dotation de solidarité rurale	523 580,00	623 580,00	-100,00	100	484 335,00		484 335,00	-7,8
74127 - Dotation nationale de péréquation	196 504,00	196 504,00	0,00	100	190 000,00		190 000,00	-3,3
744 - FCTVA	14 500,00		14 500,00	0	10 000,00		10 000,00	-31,0
7478 - Autres	30 000,00	8 546,22	21 453,78	28	6 000,00		6 000,00	-73,3
7479 - Départements	11 000,00	38 003,02	-15 003,02	152	11 000,00		11 000,00	0,0
7479 - Autres organismes	25 000,00	43 228,00	-18 228,00	0	25 000,00		25 000,00	0,0
74831 - Compensations perçues de bases d'imposit. à la CEI	87 200,00	26 792,00	60 408,00	0				
74832 - Attribution du fonds départ. péréquation taxe pro.	4 600,00	2 197,00	2 393,00	48	2 200,00		2 200,00	-5,1
74833 - Etat-Compens. au titre contrib. écon. kerif. GVA&CFE	4 600,00	2 197,00	2 393,00	48	2 200,00		2 200,00	-5,1
74834 - Etat-Compens. au titre exonérations taxes foncières	202 850,00	205 335,00	-2 485,00	101	185 000,00		185 000,00	-8,8
74835 - Etat-Compens. au titre exonérations taxes d'habita.	24 280,00	12 130,00	12 150,00	49	12 130,00		12 130,00	-50,4
7485 - Dotation pour les titres sécurisés	12 000,00	1 732,15	-1 732,15	0				
7489 - Autres attributions et participations	12 000,00	8 453,46	3 546,54	70	8 500,00		8 500,00	-29,2
752 - Revenus des immeubles	12 000,00	8 461,34	3 538,61	70	8 500,00		8 500,00	-29,2

46

DETAIL DU FONCTIONNEMENT - RECETTES

	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT								
7698 - Autres produits divers de gestion courante		2,07	-2,07	0				
76 - Produits financiers		4,20	-4,20	0				
7621 - Prod. des autres immo. fin. encaissé à l'échéance		4,20	-4,20	0				
77 - Produits exceptionnels	8 000,00	67 777,79	-59 777,79	847	15 000,00		15 000,00	87,5
773 - Mandats annulés ou atteints d'échéance quadriennale	4 000,00	15 002,39	-11 002,39	375	5 000,00		5 000,00	25,0
7766 - Produits exceptionnels divers	4 000,00	52 775,40	-48 775,40	999	10 000,00		10 000,00	150,0
013 - Abonnements de charges	10 000,00	41 871,20	-31 871,20	418	10 000,00		10 000,00	0,0
616 - R.R.R. obtenus sur services extérieurs	2 000,00	17 373,40	-15 373,40	868	2 000,00		2 000,00	0,0
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	8 000,00	24 105,72	-16 105,72	301	8 000,00		8 000,00	0,0
6479 - Remb. sur autres charges sociales		362,08	-362,08	0				
002 - Excédent de fonctionnement reporté	378 904,81	378 904,80	0,01	99	1 396 840,91		1 396 840,91	256,7
Total recettes réelles	5 154 999,81	5 575 546,80	-420 546,99	108	5 996 676,91		5 996 676,91	16,3

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
Total recettes de fonctionnement	5 154 999,81	5 575 546,80	-420 546,99	108	5 996 676,91		5 996 676,91	16,3

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/04/2021 à 17h39
Référence de l'AR : 054-215403221-20210320-210206A-BF
Affiché le 22/04/2021 - Certifié exécutoire le 22/04/2021

75

VUE D'ENSEMBLE DE L'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Année 2020				Budget Prévisionnel 2021			
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Proportions nouvelles	Report	Proportions Globales	Var./ N-1
020 - Dépenses imprévues								
10 - Dotations, fonds divers et réserves	141 870,00	141 802,86	87,14	99	3 500,00	0,0	40 013,75	0,0
16 - Emprunts et dettes assimilées	16,00	15,50	0,50	96	2 810,00	0,0	227 491,00	80,4
26 - Participations et créances rattachées aux participations					2 810,00	0,0	2 810,00	0,0
27 - Autres mobilisations financières	141 886,00	141 818,36	87,64	99	273 814,75	0,0	273 814,75	93,0
Total dépenses réelles hors opérations	32 286,00	32 286,00	0,00	100				
0817001 - EAU Opération 917001	27 000,00	25 796,05	213,94	99				-100,0
0818001 - EAU Opération 918001	20 000,00	19 830,00	170,00	99				-100,0
0818003 - EAU Opération 918003	28 705,80	3 540,00	22 165,80	13				-100,0
0918004 - EAU Opération 918004	46 952,58		48 962,58	0				0,0
10 - Assainissement travaux 2018	15 855,30		15 855,30	0				0,0
11 - Assainissement Profonde Fontaine	9 571,00		9 571,00	0				0,0
13 - Eau travaux rue Curie-Val Fleur-Picou	3 385,59	3 385,59	0,00	100				-100,0
95815 - EP chemin de Marville	5 674,84	5 532,00	82,84	98				-100,0
95816 - Assainissement chemin de Marville	2 411,00		2 411,00	0				0,0
95817 - Assainissement embase Gée saipis	9 363,10		9 363,10	0				0,0
95818 - EP Parking Maronniers	56 744,45	51 144,13	5 600,32	90				-80,1
915015 - Aménagement hôtel de ville	227 461,25	188 771,95	38 689,26	82				-83,0
916009 - Réfection culture Eglise Ste Agathe	128 867,45	128 717,98	149,57	99				-100,0
916010 - Aménagement rue Ottawa-Putier	8 990,09	8 943,08	47,06	99				-100,0
916011 - Aménagement chemin de Marville	1 435,00	1 434,11	0,89	99				-100,0
917010 - Parreaux de signalisation	133 585,40	88 095,86	45 890,04	65				-65,9
917015 - Aménagement Forum	25 970,11		25 970,11	0				0,0
917017 - Aménagement Parking les maronniers	18 598,80	7 973,40	10 585,40	42				-7,9
918005 - Plan Local Urbain	7 700,00	7 699,20	0,80	99				-100,0
918006 - Réé pour cimetières des Grands Côtes Gaît	1 000,00	835,23	84,77	93				-100,0
918010 - Parreaux de signalisation	113 037,00	112 280,84	748,16	99				-100,0
918013 - Aménagement secteur Picolonde Fontaine	13 206,79	18 138,12	88,57	96				-100,0
918016 - Aménagement voirie 2018	108 000,93	108 640,93	56,07	98				-100,0
918021 - Réfection couverture courts couverts ten	9 751,98	3 940,26	5 811,72	40				-40,5
918025 - Caméra sécurité	51 484,25	40 483,51	10 980,74	78				-30,5
918001 - P3 Dalha	8 890,00	8 883,20	5,80	99				-100,0
919003 - Parreaux signalisation	740 500,00	608 870,96	131 629,02	82				-82,2
919005 - Aménagement voirie 2019	180 700,10	79 173,00	111 527,10	41				-41,5
919007 - Sécurité incendie	8 000,00	454,84	5 545,16	7				-91,0
919008 - Aménagement bureaux	775 000,00		775 000,00	0				0,0
919009 - Renaturation de la Crusnes			871 016,00	0				0,0
919010 - Abords Ste Agathe			871 016,00	0				0,0

82

VUE D'ENSEMBLE DE L'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Année 2020				Budget Préféré 2021		Var./N-1
	Budget	Réalisé	Solde	% réal.	Propositions nouvelles	Reportes	
919012 - Mur crénelé	22 700,00	22 603,20	96,80	99			-100,0
919014 - Mobilier scolaire	3 000,00	2 884,88	315,14	89			-100,0
919015 - Remplacement mécanisme clochet Ste Agathe	10 190,40	10 190,40	0,00	100			-100,0
919018 - Arrosage automatique stade	2 050,00		2 050,00	0			-100,0
919020 - Carrelage salle Perret	22 500,00	22 452,00	48,00	99			-100,0
919021 - Carrelage sévère	6 850,00		6 850,00	0		6 850,00	0,0
919023 - Feuillessement communal	5 200,00	5 048,22	153,78	97			-100,0
919025 - Aménagement site de loisirs	28 712,00	26 708,40	3 003,60	99			-100,0
919026 - Réparation église de Noels	3 015,62	3 012,00	3,62	99			-100,0
919027 - Réfection terrain d'évolution	14 000,00	13 660,00	340,00	97			-100,0
919030 - Store d'accueil Forum	2 500,00	2 384,40	115,60	95			-100,0
919031 - Pupitre de conférence	2 500,00	2 479,20	20,80	99			-100,0
920001 - P3 Dalka	100 000,00	80 910,22	39 089,78	80		20 357,00	-79,6
920002 - Alarme anti intrusion	8 500,00	8 184,75	315,25	96			-100,0
920003 - Led bâtiments divers	22 750,00	18 710,64	4 039,36	82		4 000,00	-82,4
920004 - Renouvellement feux tricolores	9 000,00	13 131,36	4 858,64	72		9 000,00	0,0
920005 - Panneaux de signalisation	18 000,00	420 860,53	48 879,47	90		4 800,00	-73,3
920006 - Voies 2020	487 650,00		48 879,47	0		48 879,47	-90,0
920007 - Voirie ST	3 000,00	2 905,93	94,07	98			-100,0
920008 - Plantation 2020	13 700,00	6 282,87	7 807,13	40			-100,0
920010 - Mobilier ST	3 000,00	189,95	2 810,05	6		1 450,00	-51,7
920011 - Mobilier urbain	8 000,00	7 808,89	391,32	98			-100,0
920012 - Sécurité incendie	9 235,00		9 235,00	0		9 235,00	0,0
920013 - TBI Ecoles	4 500,00		4 500,00	0		4 370,00	-2,9
920014 - Chemin cyclo pédestre	286 500,00		286 500,00	0		286 500,00	0,0
920015 - Création chemin chateau d'eau	48 000,00	47 780,00	210,00	99			-100,0
920016 - Burgalow tool	18 800,00	18 896,00	64,00	99			-100,0
920017 - Camera thermographique COVID-19	3 700,00	3 690,00	70,00	98			-100,0
920018 - Vidéoprotection	25 000,00	2 870,88	22 129,12	11		19 700,00	-21,2
920019 - Creation Skate Park	67 150,00	68 880,00	180,00	99			-100,0
920020 - Actonaisseur d'eau St Jean	7 400,00		7 400,00	0		7 400,00	0,0
920021 - Porte bâtiment communal	14 800,00	14 674,74	125,26	99			-130,0
920022 - Monte escalier maître	15 500,00	15 123,60	376,40	97			-100,0
920023 - Acquisition foncière	85 000,00		85 000,00	0		85 000,00	0,0
920024 - Balayeuse	150 000,00		150 000,00	0			-100,0
920025 - Aménagement service technique	400 000,00		400 000,00	0			-100,0
920028 - Ecran d'information Led	20 000,00		20 000,00	0			-100,0
920027 - Equipement salle communale	7 550,00	4 804,20	2 745,80	63		2 650,00	-64,9

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/04/2021 à 17h39
Référence de l'AR : 054-215403221-20210329-210206A-BF
Affiché le 22/04/2021 - Contrôle de légalité 5-22/04/2021

69

VUE D'ENSEMBLE DE L'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Année 2020			Budget Prévitif 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% réél.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1
920028 - Releveur de ville	10 000,00		10 000,00	0		6 300,00	6 300,00	-17,0
920028 - Travaux voirie rue Cuire	100 000,00		100 000,00	0	285 000,00	100 000,00	385 000,00	285,0
920030 - Aire de jeux communale	10 500,00	2 984,92	7 515,08	27				-100,0
920031 - Toiture ASI	150 000,00	220,00	149 720,00	0		149 720,00	149 720,00	-0,2
920032 - Sécurisation écoles	5 000,00		5 000,00	0				-100,0
920034 - Abri bus	5 000,00	5 000,00	0,00	100				-100,0
920036 - Monte charge St Jean	7 000,00		7 000,00	0				-100,0
920038 - Isolation salle Legrange	300 000,00		300 000,00	0		300 000,00	300 000,00	0,0
920039 - Isolation salle Legrange	4 050,00		4 050,00	0		4 050,00	4 050,00	0,0
920037 - Abri touche foot	11 350,00	5 542,88	5 807,12	48		5 856,14	5 856,14	-48,6
920039 - Matériel festival de Noël					100 000,00		100 000,00	0,0
920041 - P3 Chauffage DALKA					113 500,00		113 500,00	0,0
920042 - Réhabilitation école L.Michel					27 800,00		27 800,00	0,0
920043 - Sonorisation centre ville					65 000,00		65 000,00	0,0
920044 - Sécurité incendie					1 550,00		1 550,00	0,0
920045 - Logiciel PACS					10 300,00		10 300,00	0,0
92006 - Matériels					15 000,00		15 000,00	0,0
92007 - Panneau de signalisation					20 000,00		20 000,00	0,0
92008 - Mobilier urbain					35 000,00		35 000,00	0,0
92009 - Vidéo protection					27 100,00		27 100,00	0,0
92010 - Culture atelier Laboratoire Marc					28 600,00		28 600,00	0,0
92011 - Portes bâtiments communaux					5 000,00		5 000,00	0,0
92012 - Sécurisation écoles					8 000,00		8 000,00	0,0
92013 - Equipements des bâtiments communaux					10 000,00		10 000,00	0,0
92014 - Plantations 2021					24 000,00		24 000,00	0,0
92015 - Ecran diaporama					15 000,00		15 000,00	0,0
92015 - Aménagement site Profonde Fontaine					247 100,00		247 100,00	0,0
92018 - Aménagement des espaces sportifs					120 000,00		120 000,00	0,0
92019 - Festivals 2021					56 000,00		56 000,00	0,0
92020 - Aménagement entrée de ville					6 000,00		6 000,00	0,0
92021 - Aménagement services techniques					400 000,00		400 000,00	0,0
92022 - Divers	5 040 227,00	2 391 542,47	3 648 684,53	39	1 616 450,00	2 988 728,84	4 600 178,84	-23,8
Total dépenses opérations d'invest.	5 040 227,00	2 391 542,47	3 648 684,53	39	1 616 450,00	2 988 728,84	4 600 178,84	-23,8
Total dépenses d'investissement	6 182 113,00	2 833 350,83	3 648 752,17	40	1 890 264,76	2 883 728,84	4 373 993,59	-21,2

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Année 2020			Budget Prévitif 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% réél.	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var./ N-1

50

VUE D'ENSEMBLE DE L'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Année 2020				Budget Préféré 2021				
	Budget	Réalisé	Solde	% réel	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var/ N-1	
001 - Excédent d'investissement reports	348 706,64	348 706,70	-0,06	100	2 131 937,65		2 131 937,65	513,4	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 577 440,95	2 445 889,04	131 551,91	94	341 842,12		341 842,12	-96,7	
13 - Subventions d'investissement reçues	519 915,00	34 604,14	485 310,86	6		483 596,00	483 596,00	-7,0	
18 - Emprunts et dettes assimilées	1 675 000,00	1 675 000,00	0,00	100				-100,0	
27 - Autres immobilisations financières					2 810,00		2 810,00	0,0	
Total recettes réalisées hors opérations	5 121 062,23	4 504 209,88	616 852,35	87	2 476 589,77	483 596,00	2 960 185,77	-42,2	
10 - Assainissement travaux 2018	48 952,58		48 952,58	0		48 952,58	48 952,58	0,0	
11 - Assain. chemin Profonde Fontaine	15 855,30		15 855,30	0		15 855,30	15 855,30	0,0	
13 - Eau Bravay rue Curs- Val Fleurf- Pican	9 571,00		9 571,00	0		9 571,00	9 571,00	0,0	
45B11 - Assainissement route de Sarbay	5 600,00		5 600,00	0		5 600,00	5 600,00	0,0	
45B13 - Eclairage public rue Ottawa	36 161,53		36 161,53	0		36 161,53	36 161,53	0,0	
45B14 - Eclairage public rue Portes	10 465,00		10 465,00	0		10 465,00	10 465,00	0,0	
45B15 - EP chemin de Marville	28 902,97		28 902,97	0		28 902,97	28 902,97	0,0	
45B16 - Assainissement chemin de Marville	5 600,00		5 600,00	0		5 600,00	5 600,00	0,0	
45B17 - Assainissement rmpasse des sapins	2 411,00		2 411,00	0		2 411,00	2 411,00	0,0	
45B18 - EP Parking Maronniers	10 246,00		10 246,00	0		10 246,00	10 246,00	0,0	
45B19 - ASS Parking Maronniers	59 625,00		59 625,00	0		64 147,39	64 147,39	7,8	
46B23 - ASS Parking Maronniers	4 522,39		4 522,39	0				-100,0	
815316 - Aménagei hotel de ville		15 000,00	-15 000,00	0					
817015 - Aménagement Fontai		10 337,00	-10 337,00	0					
817017 - Aménagement Parking les maronniers		17 908,37	-17 908,37	0					
918025 - Aménagement aire de loisirs		6 896,00	-6 896,00	0					
Total recettes opérations d'invest.	225 912,77	50 141,37	185 771,40	21		225 912,77	225 912,77	0,0	
Total recettes d'ordre	826 139,00	110 947,29	714 190,71	13	1 677 895,05		1 677 895,05	103,3	
Total recettes d'investissement	6 182 145,00	4 665 298,54	1 516 846,46	76	4 154 484,82	719 508,77	4 873 993,59	-21,2	
SOLDE D'INVESTISSEMENT									
Année 2020									
Budget	Réalisé	Solde	% réel	Propositions nouvelles	Reports	Propositions Globales	Var/ N-1		
	2 131 937,71	-2 131 937,71	0	2 254 220,07	-2 254 220,07				
Budget Préféré 2021									

51

COMMUNE DE LONGUYON

MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT

BRIEY

CANTON

LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

N° 21-02-07

OBJET : TRANSFERT BUDGET EAU SIEP

Nombre :

De Conseillers en exercice De Présents De Votants

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LÉCOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRSTAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TFFYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu la délibération n° 2019-07-06 du Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES du 12 juillet 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Longuyon pour la compétence eau potable ;

Vu la délibération n° 2019-026 de la Commune de Longuyon du 12 juillet 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune pour la compétence eau potable ;

Vu la délibération n° 2019-07-09 du Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES du 12 juillet 2019 prescrivant, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, le transfert des résultats de la compétence transférée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Meurthe-et-Moselle / Meuse) du 6 décembre 2019 portant approbation de l'opération d'adhésion avec effet au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eau potable exercée par la Commune de Longuyon a été transférée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

services publics industriels et commerciaux, le transfert se déroule comptablement en trois temps :

- Clôture du budget annexe M4 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal M14 de la commune de Longuyon ;
- Mise à disposition par la commune de Longuyon du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence à la date du transfert depuis le budget principal de la commune directement dans un budget annexe ouvert par le Syndicat. Les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les restes à réaliser sont également transférés au budget annexe du Syndicat ;
- Possibilité de transfert des résultats budgétaires (excédents et/ou déficits) du budget annexe M4 au Syndicat sur délibération concordante de ce dernier et de la Commune.

Considérant que le Conseil municipal a approuvé le principe du transfert au SIEP du résultat au 31/12/2019 du budget annexe relatif à la compétence eau potable transférée, sous réserve du caractère effectif de l'adhésion ;

Considérant que l'adhésion a été validée par arrêté inter-préfectoral ;

Considérant qu'il appartient tant à la Commune qu'au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES d'arrêter les modalités de calcul de ce résultat ;

Considérant que, les restes à recouvrer au titre de l'exercice 2019 resteront dans le chef de la Commune tout en étant intégrés dans le résultat ;

Considérant qu'il convient ainsi, afin de ne pas laisser à la Commune la charge des admissions en non-valeur à intervenir sur les titres émis avant le 31/12/2019 pour les redevances eau potable, de minorer le résultat au 31 décembre 2019 des non-valeurs prévisibles par le biais d'une minoration estimée à 2,5% des produits des redevances concernées pour l'exercice ;

Considérant, par ailleurs, que le montant définitif du résultat du budget annexe eau potable arrêté au 31 décembre nous est maintenant connu ;

Considérant, toutefois, que la reprise des prêts et marchés en cours rend nécessaire, pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES, de bénéficier de trésorerie avant détermination du résultat définitif ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun que la commune de Longuyon transfère au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PIENNES les résultats du budget annexe M4 « Eau potable » estimés au 31/12/2019 et ce à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal, a autorisé le maire le 16/12/2019 à

- clôturer du budget annexe M4 « Eau potable » ;
- procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe « Eau potable » dans le budget principal ;
- Décidé de transférer les résultats du budget annexe M4 Eau potable au 31/12/2019 selon les principes suivants :

Minoré d'une décote de 2,5 % au titre d'une provision théorique correspondant aux admissions en non-valeur des restes à recouvrer de produit de redevance eau potable (hors Agence de l'eau) rattachées à l'exercice 2019

= Résultats à transférer au SIEP

- Décidé de verser au SIEP dès le 1er janvier 2020 une somme correspondant à 50 % des résultats (excédents et déficits) des sections fonctionnement et investissement du budget annexe « Eau potable » tels qu'estimés au 31/12/2019, le solde étant à verser au 1er juin 2020
- Chargé Monsieur le Maire et le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil décide avec 25 POUR et 3 CONTRE

de verser au SIEP les résultats du budget EAU suivants :

Transfert du résultat de fonctionnement :

Excédent de 85 857.41€

Décote 2.5% - 2 146.43€

Soit un solde de 83 710.97€

Transfert du résultat d'investissement :

Déficit de 49 559.54€

Décote 2.5% - 1 238.99

Soit un solde de 48 320.99€

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05 /04/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021

N° 21-02-08

OBJET : PROGRAMME D ACTIONS 2021 ONF

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 28/03/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La charte de la forêt communale précise les prérogatives des élus et les missions de l'ONF exercées dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier. Elle précise également le cadre contractuel dans lequel l'ONF peut accompagner les collectivités locales au-delà de ses missions liées au régime forestier. Voici quelques points fondamentaux de cette charte.

L'ONF est le garant de la gestion durable de ces forêts. Il apporte des conseils aux élus des communes forestières, met en œuvre des décisions du maire et du conseil municipal, et peut aussi réaliser des prestations d'expertise

Pour réaliser des travaux sylvicoles nécessaires à l'entretien et au renouvellement des peuplements, créer et entretenir des infrastructures forestières, récolter les bois, l'ONF met son expertise à la disposition des collectivités. Les forestiers de l'Office conçoivent et réalisent ce type de chantier en toute sécurité et en préservant les milieux. Les équipes formées et qualifiées de l'ONF interviennent avec du matériel adapté, dans le respect des réglementations relatives aux chantiers des travaux dans le cadre de missions contractuelles.

L'ONF présente au Conseil ses préconisations pour la gestion durable du patrimoine forestier communal. Ce programme est conforme à cette charte.

L'office préconise un cloisonnement d'exploitation (maintenancce mécanisée, parcelle 30r) et des travaux non réalisés en 2020 : cloisonnement d'exploitation 17i2, 19i3, 2r et dégagement manuel des régénérations naturelles avec entretien du cloisonnement pour les parcelles 27-28-29 pour un montant de 6140€ HT

Le Conseil sera amené à valider le programme d'action pour l'année 2021

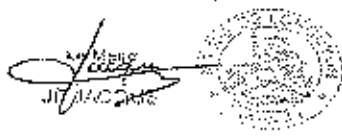
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

VALIDE LE PROGRAMME D ACTIONS POUR L ANNEE 2021

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05 /04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

COMMUNE DE LONGUYON DÉPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 MARS 2021**

N° 21-02-09
OBJET : ONF VENTE SUR PIEDS PARCELLE 2R et 2a4

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	28

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 29/03/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIBUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Il appartient au Conseil d'autoriser l'ONF à réaliser la vente sur pieds sur les parcelles 2r et 2a4

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

AUTORISE L ONF A REALISER LA VENTE SUR PIEDS SUR LES PARCELLES 2^R ET 2A4

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 05 /04/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLEARRONDISSEMENT
BRIEYCANTON
LONGUYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 29 MARS 2021

N° 21-02-10

OBJET : PROCEDURE DE DECLARATION D
ABANDON MANIFESTE – IMMEUBLE Rue Joffre-
Sète –parcelle AL 72

Nombre :

De Conseillers en exercice 29

De Présents 24

De Votants 28

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23/03/2021.

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le 29 MARS, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP-PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P- BRETAK V- CHRIST G- COLLIGNON N-LOCATELLI V- DIDRY M- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-DIEUDONNE N-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à E LAHURE- - N FOULON à C PERCHERON- F TEYSSIER à C PERCHERON- DEL PINO V à D PIEDFER

Absents GERARD G

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-16 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Une demande de déclaration d'utilité publique a été faite auprès des services préfectoraux suite à procédure d'abandon manifeste de la parcelle AL 72, sise à l'angle du 36 rue de Sète et 2 rue Joffre, à LONGUYON 54260

Le bien, objet de la procédure, est situé à l'angle du 36 rue de Sète et 2 rue Joffre. Il est composé d'un bâtiment, cadastré section AL72.

Il est composé d'une cage d'escalier, au 1^{er} étage d'un appartement composé d'une entrée avec couloir de dégagement, d'une SAM, d'un salon, d'une cuisine, de deux chambres, salle de bain et WC, au 2^{ème} étage d'un appartement composé de la même manière et d'un grenier

Ce secteur est composé de maisons semi mitoyennes.

Cette zone est urbanisée de façon dense, avec des constructions souvent en ordre continu. Elle est affectée essentiellement à l'habitat, aux activités commerciales, artisanales et de services qui sont le complément habituel. La réglementation applicable autorise le renforcement de l'habitat et le développement des services et activités compatibles, dans le respect des structures bâties existantes.

Cette propriété est depuis plusieurs années à l'état de l'abandon. Son état de délabrement présente des risques pour la sécurité publique.

Cet état de dégradation témoigne ainsi d'un manque d'entretien depuis plusieurs années.

Malgré de nombreux courriers adressés à l'indivision gérée par un notaire (Maître MAIRE, 9 bis rue G COLNOT, 88220 XERTIGNY) et une mise en demeure notifiée le 20/05/2019, les travaux visant à mettre fin à la situation d'abandon de l'immeuble n'ont pas été réalisés.

Souhaitant régler cette situation latente, la commune de LONGUYON a tenté, à de nombreuses reprises, de prendre contact avec les propriétaires.

Les sollicitations faites par la ville de LONGUYON sont toujours restées sans réponse.

Aussi, la ville de Longuyon a décidé d'entamer une procédure de bien en état d'abandon manifeste pour mettre fin à l'état d'abandon de ce bien.

- 2008 : premiers courriers signalant l'état de dégradation du bien au notaire gérant la succession
- 8/11/2013 : constat d'huissier constatant l'état du bien
- 04/11/2015 : mises en demeure de l'indivision
- 26/10/2017 : rapport de constatation de dégradations / Police municipale
- 10/01/2019 : rapport de constatation de dégradations / Police municipale

Sachant que les propriétaires ne réagissaient pas aux diverses sollicitations et afin de trouver une issue à cette situation, la collectivité a décidé d'engager une procédure de parcelle en état d'abandon manifeste

- 03/05/2019 : Procès-verbal d'abandon provisoire du bien, ledit PV affiché le 03/05/2019 à la mairie et sur les lieux concernés a également fait l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales. Il a été publié sur le site de la ville et a été notifié aux propriétaires par le biais du notaire en charge de la succession par lettre recommandée avec accusé de réception le
 - 17/05/2019 : notification le 20/05/2019 à Maître MAIRE du procès-verbal d'abandon provisoire du bien
 - 21/05/2019 : publication du pv sur le Républicain Lorrain
 - 17/06/2019 : publication du pv sur les Tablettes Lorraines
- Les propriétaires n'ayant pas mis fin à l'état d'abandon manifeste ni ne s'étant engagés par convention avec le Maire à effectuer les travaux propres à mettre fin à l'état d'abandon dans les trois mois suivant l'exécution des mesures de publicité précitées.
- 16/10/2019 : procès-verbal d'abandon définitif, document mis à la disposition du public et affiché sur le site et en mairie le 16/10/2019

Le Conseil Municipal a donc, par délibération n°19-09-13 du 28/10/2019 déclaré la parcelle en état d'abandon manifeste et a décidé de poursuivre la phase d'expropriation au profit de la commune en vue de l'aménagement, de réhabilitation aux fins d'habitat et commerce, opération de restauration et de rénovation.

- Insertion dans le bulletin municipal N°287 du 29 novembre 2019 d'un avis sur les conditions de mise à disposition du dossier au public

Le dossier a été mis régulièrement à la disposition du public durant 1 mois du 02/12/2019 au 02/01/2020, il présente le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût.

La commune a sollicité le CAUH pour avis sur la rénovation de cet immeuble comprenant deux cellules commerciales au rdc et 7 logements répartis sur 3 étages.

Dans le cadre de sa revitalisation et de sa redynamisation, la ville de LONGUYON, depuis près de 6 ans œuvre à la diminution des logements vacants ainsi qu'à la rénovation du foncier bâti. Ainsi, cet immeuble construit en 1922 dans un style néo-classique, disposent de façades en pierre de taille, couronnées par le brisis couvert d'ardoises d'une fausse toiture à la mansard.

La commune suite à ses opérations de revitalisation, OPAH, lutte contre l'habitat insalubre et développement de logements en centre-ville souhaite rénover cet immeuble d'une surface de 230m². Sa cour intérieure représente une surface de 30m², l'emprise au sol de l'immeuble est donc de 200m². A l'intérieur une cage d'escalier centrale distribue deux logements par niveaux, au premier et deuxième étage, trois logements au troisième étage. Les logements des étages 1 et 2 et 3 occupent des surfaces de 90 et 60 m², potentiellement des 3 T5 et 3 T3, et 1 appartement de 32m² - T2. Cette réhabilitation, en plein centre ville, aurait un coût estimatif de 960 000€ HT considérant la surface intérieure sur 4 niveaux, espaces communs compris, de 640m² (6400 x 1500€/m²)

Ce programme de réhabilitation en plein centre en logements faisait partie du projet AMI bourg centre et est également au cœur du programme Petites Villes de Demain pour lequel le partenariat avec l'ANCT est déjà engagé.

Le Conseil Municipal

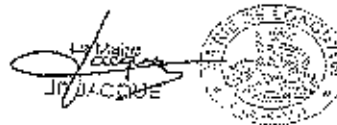
Après en avoir délibéré

27 POUR 1 ABSTENTION

- valide la destination de l'opération, à savoir la réhabilitation de l'ancien immeuble en 7 logements en plein centre ville dans le cadre de sa revitalisation et de sa redynamisation. La commune souhaite rénover cet immeuble d'une surface au sol de 230m². Sa cour intérieure représente une surface de 30m², l'emprise au sol de l'immeuble est donc de 200m². A l'intérieur une cage d'escalier centrale distribue deux logements par niveaux, au premier et deuxième étage, trois logements au troisième étage. Les logements des étages 1 et 2 et 3 occupent des surfaces de 90 et 60 m², potentiellement des 3 T5 et 3 T3, et 1 appartement de 32m² - T2. Cette réhabilitation, en plein centre-ville, aurait un coût estimatif de 960 000€ HT considérant la surface intérieure sur 4 niveaux, espaces communs compris, de 640m² (6400 x 1500€/m²)
- fixe les modalités d'organisation de la consultation publique de la façon suivante :
 - *Dates et durée de la consultation : du 19 avril au 28 MAI 2021
 - *Jours et heures pendant lesquels le public pourra consulter le dossier et faire valoir ses observations : du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, auprès de l'accueil de la mairie.
 - *Modalités retenues pour permettre au public de présenter ses observations : Les observations seront à noter sur le registre laissé à disposition à cet effet, pas courrier à l'attention de la Direction Générale, ou par mail : ville.longuyon@longuyon.fr
 - *Modalités de publicité retenues : le public doit être informé au moins 8 jours avant le début de la consultation par tous moyens : affichage en mairie, bulletin municipal, page FB de la ville et site internet
- Et autorise le maire à saisir le Préfet en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration publique en vue d'expropriation après la tenue de la consultation publique

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 23/03/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 04 JANVIER 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : terrassement sur câble HTA

Mme VALENTIN KARINE
SLB-TRESSA
ROUTE DE GORCY
54400 COSNES ET ROMAIN

ARRETE DU MAIRE N° 21-001

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sis rue du WALFERDANGE 54260 à Longuyon pour les travaux de terrassement sur câble HTA à partir du lundi 18 janvier 2021 jusqu'au vendredi 19 février 2021 de 8h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux sis rue du WALFERDANGE 54260 à Longuyon pour les travaux de terrassement sur câble HTA.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 18 janvier 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 19 février à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°8 Ambulances KAYSER

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Les ambulances KAYSER-AFONSO et NIIOTTE SARL sont autorisés en qualité de ambulances KAYSER à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 20 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 8, immatriculé FQ-950-J.Q sur la commune de LONGUYON pour l'année 2021.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : La prorogation de la présente autorisation est à demander trois mois avant son échéance en vertu de l'article R3121-14 du code des transports, accompagnée des justificatifs de l'activité.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- permis de conduire
- certificat d'immatriculation du véhicule
- attestation d'assurance,
- carte professionnelle de taxi
- attestation de formation continue
- attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite de taxi
- déclaration de revenu
- avis d'imposition
- ou tout autre document

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Ambulances KAYSER Sarl ALONSO-NIHOTTE, exploitants taxis à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021

En double exemplaire

Le maire

Jean-Pierre JACQUE



AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°1 Ambulances KAYSER

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, J. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Les ambulances KAYSER-AFONSO et NIHOTTE SARL sont autorisés en qualité de ambulances KAYSER à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 20 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 1, nouvellement immatriculé FK-711-ZK sur la commune de LONGUYON pour l'année 2021.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : La prorogation de la présente autorisation est à demander trois mois avant son échéance en vertu de l'article R3121-14 du code des transports, accompagnée des justificatifs de l'activité.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- permis de conduire
- certificat d'immatriculation du véhicule
- attestation d'assurance,
- carte professionnelle de taxi
- attestation de formation continue
- attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite de taxi
- déclaration de revenu
- avis d'imposition
- ou tout autre document

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

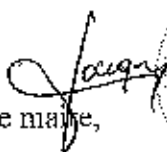
Article 6 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

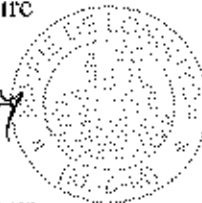
Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Ambulances KAYSER Sarl AFONSO-NIHOTTE, exploitants taxis à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021

En double exemplaire


Le maire,



Jean-Pierre JACQUE

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°2 TAXI LOUIS

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Madame **LOUIS Isabelle** est autorisée en qualité de TAXI LOUIS, domiciliée, lieu-dit Constantine 55230 ROUVROIS SUR OTHAIN à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 29 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 2, immatriculé **FD-691-XB** sur la commune de LONGUYON à compter du **01/01/2021**.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 4 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 05/01/2021

En double exemplaire

Le maire,

Jean-Pierre JACQUE



AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°3 TAXI LOUIS

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Madame **LOUIS Isabelle** est autorisée en qualité de TAXI LOUIS, domiciliée, lieu-dit Constantine 55230 ROUVROIS SUR OTHAIN à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 29 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 3, immatriculé **FD-707-HV** sur la commune de LONGUYON à compter du **01/01/2021**.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 4 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 5/01/2021

En double exemplaire

Le maire,

Jean-Pierre JACQUE



AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°9 TAXI LOUIS

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,

VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes

VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Madame **LOUIS Isabelle** est autorisée en qualité de TAXI LOUIS, domiciliée, lieu-dit Constantine 55230 ROUVROIS SUR OTHAIN à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 29 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 9, immatriculé **EZ-625-CT** sur la commune de LONGUYON à compter du **01/01/2021**.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 13 janvier 2021**.

Article 4 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 05/01/2021

En double exemplaire

Le maire

Jean-Pierre JACQUE



AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI N°9 TAXI LOUIS

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, [L. 6332-2] et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Madame **LOUIS Isabelle** est autorisée en qualité de TAXI LOUIS, domiciliée, lieu-dit Constantine 55230 ROUVROIS SUR OTHAIN à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 29 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le taxi n° 9, immatriculé **FW-430-GK** sur la commune de LONGUYON à compter du **14/01/2021**.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 4 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

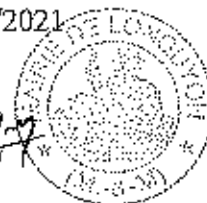
- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 05/01/2021

En double exemplaire

Le maire

Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 06 janvier 2021

MARBEHANT THEO
TECHNICIEN ELECTRICITE
ENEDIS DR LORRAINE
AGENCE D'INTERVENTION MEUSE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Mise en place de protection

ARRETE DU MAIRE N° 21-008

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, sis 53 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 pour la mise en place de protection sur le réseau par une entreprise privée à partir du vendredi 8 janvier 2021 de 08h00 à 12h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner de véhicules d'intervention ENEDIS sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 08 janvier 2021 de 08h00 à 12h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 07 janvier 2021

ECORE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : nettoyage de la zone brûlée

ARRETE DU MAIRE N° 21-009

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, sis chemin du LIMACON à Longuyon 54260 pour le nettoyage de la zone brûlée par l'entreprise E CORE à partir du mardi 12 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit chemin des LIMACON, jusqu'à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner de véhicules type semi-remorque sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 12 janvier 2021 jusqu'au 15 janvier 2021 janvier 2021 de 08h00 à 12h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du service technique Mairie de LONGUYON.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI RELAIS TAXI LOUIS

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 OU L. 5211-9-2 OU L. 3642-2 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1, {L. 6332-2} et R. 3121-5 ;
VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes en lieu et place des textes liés à la commission des taxis et des voitures de petite remise.
Vu l'arrêté municipal N° 27/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur le territoire de LONGUYON

ARRETE

Article 1 : Madame **LOUIS Isabelle** est autorisée en qualité de TAXI LOUIS, domiciliée, lieu-dit Constantine 55230 ROUVROIS SUR OTHAIN à exploiter et à stationner dans l'attente de clientèle au 29 rue de l'hôtel de ville à LONGUYON, le TAXI RELAIS, immatriculé EE-891-BW sur la commune de LONGUYON à compter du 01/01/2021.

Article 2 : Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Monsieur le maire de LONGUYON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée pour exécution à :

- M. le Sous-Préfet de Briey
- M. le Commandant de Gendarmerie de Longuyon
- Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
- Service police municipale

Fait à LONGUYON, le 07/01/2021

En double exemplaire

Le maire

Jean-Pierre JACQUE



21



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 15 janvier 2021

ECORE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : nettoyage de la zone brûlée

ARRETE DU MAIRE N° 21-011

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, sis chemin du LIMACON à Longuyon 54260 pour le nettoyage de la zone brûlée par l'entreprise ECORE à partir du lundi 18 janvier 2021 jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit chemin des LIMACON, jusqu'à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner de véhicules type semi-remorque sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 18 janvier 2021 jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du service technique Mairie de LONGUYON.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 15 janvier 2020

Mme DELPORTE Pauline
16 rue de SETE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par ; SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-012

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme DELPORTE Pauline sis 16 rue de SETE à Longuyon 54260, le samedi 23 janvier 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 16 rue de SETE à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 23 janvier 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 19 JANVIER 2021

UNITE VOIE DE THIONVILLE
6 PLACE DE LA GARE
57100 THIONVILLE

Affaire suivie par : SAHIL BELAID

Objet : arrêté de circulation passage à niveau PN 1

ARRETE DU MAIRE N° 21-013

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au droit du passage à niveau PN 11 sur la ligne 202000 à partir du lundi 08 mars 2021 jusqu'au vendredi 12 mars 2021 de 07h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Une interdiction de circulations routières et piétonnes au droit du passage à niveau sera interdite Afin de réaliser les travaux de maintenance.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 08 mars 2021 à 07h00 jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 18h00

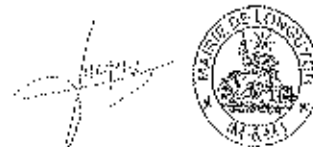
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 25 janvier 2021

MTP INFRA
46B RUE JOFFRE
54790 MANCIEULLES

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux gaz

ARRETE DU MAIRE N° 21-014

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux gaz (GRDF) sis 46 rue Mazelle ainsi que 7 route de Vivier 54260 à LONGUYON à partir du lundi 22 février 2021 jusqu'au vendredi 26 février 2021 de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationnement une camionnette de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 22 février 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 26 février 2021 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

75



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 26 janvier 2021

CITEOS
ELECTROLOR SAS
ROUTE DE SAULNES
54590 HUSSIGNY GODBRANGE

Affaire suivie par : SAHIL BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : renforcement réseau basse tension

ARRETE DU MAIRE N° 21-015

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation au niveau de la route d'Arrancy, traversée de la RD des Boussieux à Longuyon 54260 pour le renforcement du réseau basse tension aérien à partir du jeudi 28 janvier 2021 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion grue au niveau du croisement de la RD et de la route d'Arrancy ainsi qu'un camion nacelle sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 28 janvier 2021 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 26 JANVIER 2021

Mr VERGES NICOLAS

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : Balayage des rejets de gravillons

ARRETE DU MAIRE N° 21-16

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur la parking rue de MONTREAL, 54260 à Longuyon pour les travaux concernant le balayage des rejets de gravillon, suite aux travaux d'enduits, à partir du mercredi 27 janvier 2021 de 07h00 jusqu'à 12h00

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite sur le parking rue de MONTREAL.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 27 janvier à 07h00.

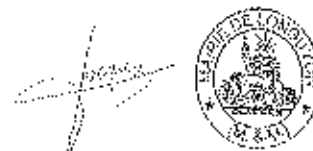
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 2 FÉVRIER 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : Balayage des rejets de gravillons

COLAS NORD-EST
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY
LA BALLASTIERE
55150 DANVILLEERS

ARRETE DU MAIRE N° 21-17

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur la parking rue de MONTREAL 54260 à Longuyon pour les travaux concernant le balayage des rejets de gravillon, suite aux travaux d'enduits, à partir du vendredi 05 février 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite sur le parking rue de MONTREAL.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 05 février 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 4 FEVRIER 2021

EUROVIA
AGENCE DE BRIEY
SECTEUR LEXY

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : AR de circulation

ARRETE DU MAIRE N° 21-18

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation dans les rue VAL FLEURI et rue du PICON à Longuyon. Dans le cadre des travaux de voirie, le stationnement sera interdit de 07 heure à 18 heure dans les deux rues.

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite rue VAL FLEURI et rue du PICON

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 05 février 2021 de 07h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 15 février 2021

Mr ALEXIS JAMEY
25 RUE DE DEAUVILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHIL BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRÊTE DU MAIRE N° 21-019

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mr ALEXIS JAMEY sis 25 rue de DEAUVILLE à Longuyon 54260, le mardi 23 février 2021 de 10h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement au droit de l'immeuble sis 25 rue de DEAUVILLE à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 23 février 2021 de 10h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 17 février 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : création branchement gaz.

Mr TAGAY TARIK
TERRALEC ALIBE ERCKMAN
CIATRIAN
57600 OETTING

ARRETE DU MAIRE N° 21-020

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la création d'un branchement GAZ sis 26 route de SORBEY 54260 à Longuyon à partir du mardi 16 mars 2021 jusqu'au mardi 06 avril 2021 de 8h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules de chantiers. De plus la vitesse sera limitée à 30 KM/H, la chaussée sera rétrécie et le dépassement interdit.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 16 mars 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 06 avril 2021 à 17h00.

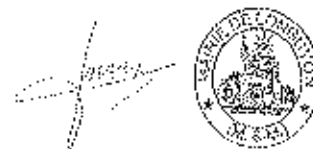
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 17 février 2021

ENTREPRISE GLARRIZZO ET FILS
9 ZI DU ROTTELET
54730 GORCY

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de rénovation

ARRETE DU MAIRE N° 21-021

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, sis rue GEORGE CLEMENCEAU à Longuyon 54260 pour les travaux de rénovations à l'intérieure de l'école LOUISE MICHELLE à partir du lundi 22 février 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit du côté gauche sur environ 50 mètre rue GEORGE CLEMENCEAU.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une banc sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 22 février 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 18 FEVRIER 2021

Affaire suivie par : SAH BELAID
Objet : travaux d'os d'âne

MAIRIE DE LONGUYON
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

ARRETE DU MAIRE N° 21-022

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sis ruc ARDAN DU PIC 54260 à Longuyon pour les travaux de démolition du d'os d'âne à partir du jeudi 18 février 2021 jusqu'au vendredi 26 février 2021 inclus de 8h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite et la route sera barrée.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 18 février 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 26 février à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du service technique.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 23 février 2021

**Mme HUSSON ELISABETH
32 RUE SAINT-ANNE DE BEAUPRE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-023

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme HUSSON ELISABETH sis 32 rue Saint Anne de BEAUPRES à Longuyon 54260 pour se rendre au n° 3 avenue O'GORMANN, le samedi 27 février 2021 de 09h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis 32 rue Saint-Anne de BEAUPRE ainsi qu'au N° 3 avenue O'GORMANN 54260 à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 27 février 2021 de 09h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 février 2021

MTP INFRA
46B RUE JOFFRE
54790 MANCIEULLES

Affaire suivie par SAHI BELAD
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux gaz

ARRETE DU MAIRE N° 21-024

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour le bon déroulement des travaux gaz (GRDF) sis 10 rue du QUEBEC 54260 à LONGUYON à partir du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationnement une camionnette de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 15 mars 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 18 février 2021

Affaire suivie par SAHI BELAD
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : ramassage des déjections canines

ARRETE PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DES DEJECTIONS
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LONGUYON

ARRETE DU MAIRE N° 21-025

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R634-2
Vu le code rural et notamment ses articles L221-22, L211-23 et L211-26
Vu le code de la santé Publique et notamment son article L1311-2

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines

Arrête

Article 1

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur la voie ouverte à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parc, jardins d'enfants, trottoir)

Article 2

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, (les squares, parc, jardin, espaces vert public, trottoir,). Ils devront procéder sans retard au ramassage de tout souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 135 euros (4^{ème} classe) sur la base de l'article R634-2 du code pénal. Cet article stipule : est puni de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer en lieu public à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informaticiens le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 24 FEVRIER 2021

Mme STRUCK AURORE
26 RUE MAZELLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-026

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme STRUCK AURORE sis 26 rue MAZELLE à Longuyon 54260, pour se rendre au 46 rue LOUIS QUINQUET 54260 LONGUYON du samedi 06 mars 2021 au dimanche 07 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 26 rue MAZELLE ainsi qu'au 46 rue LOUIS QUINQUET à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 06 mars 2021 jusqu'au dimanche 07 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 26 février 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : Aménagement piste cyclable

COLAS FRANCE
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY LA
BALLASTIRE
55150 DANVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 20-27

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi la circulation pour les travaux d'aménagement du parcours ville de la piste cyclable sis rue AUGUSTROU, rue de SETE, Avenue Charles de Gaulle 54260 LONGUYON à partir du lundi 01 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 18h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par des feux tricolores.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 01 mars 2021 à 07h00 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Notes et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 02 mars 2021

M1P INFRA
46B RUE JOFFRE
54790 MANCIEULLES

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux gaz

ARRETE DU MAIRE N° 21-028

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux gaz (GRDF) sis 581 rue Raymond Poincaré 54260 à LONGUYON à partir du lundi 22 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par demie chaussée.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationnement une camionnette de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 22 mars 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 02 mars 2021

MTP INFRA
46B RUE JOFFRE
54790 MANCIEULLES

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux gaz

ARRETE DU MAIRE N° 21-029

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux gaz (GRDF) sis 33 rue de l'hôtel de ville 54260 à LONGUYON à partir du lundi 22 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par demie chaussée.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationnement une camionnette de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 22 mars 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon 02 mars 2021

ENTREPRISE RENOVIT

Affaire suivie par SAHIL BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux toiture

ARRETE DU MAIRE N° 20-030

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de toiture sis 29 RUE DU MARECHAL FOCH du mardi 02 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnements au droit de l'immeuble sis 27 et 29 rue du MARECHAL FOCH 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion grue sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 02 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACOUR.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 04 MARS 2021

**Mr VOULANA
39 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAÏH BELAÏD
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-031

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mr VOULANA sis 39 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, le samedi 13 février 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 39 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 13 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 08 MARS 2021

S.I.E.P
8 RUE DU POINT DU JOUR
54490 PIENNES

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux des eaux

ARRETE DU MAIRE N° 21-032

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sis 26 rue de SETE 54260 Longuyon, pour les travaux des eaux, à partir du mardi 08 mars 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 12 mars 2021 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnements sis 26 rue de SETE 54260 Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 08 mars 2021 jusqu'au vendredi 12 mars 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



**Mme VERONIQUE HOLTZAPFFEL
9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-033

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme VERONIQUE HOLTZAPFFEL, sis 9 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, le samedi 13 mars 2021 au lundi 15 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 9 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 13 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JAGQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 15 MARS 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : travaux assainissement

Mr BABILLON BEMOIT
66 RUE DU BEARN ZONE
INDUSTRIELLE
54400 COSNES ET ROMAIN

ARRETE DU MAIRE N° 20-034

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation rue de la Forêt à Longuyon à partir du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 16 avril 2021 de 8h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

La circulation ainsi que le stationnement seront interdits rue de la forêt 54260 à Longuyon, pour la construction d'un regard de visite sur le regard existant.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le compte le passage ainsi que la sécurité des usagers.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 15 mars 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 16 MARS 2021

Mr FISCIER AURELIEN
GONZATO
RUE DU MARECHAL LANNES
55000 BAR LE DUC

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Raccordement ENEDIS

ARRETE DU MAIRE N° 21-035

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation, pour les travaux de raccordement ENEDIS pour le compte de Mme RODRIGUES sis route nationale à côté du N° 38 parcelle N° 74 à Longuyon 54260 à partir du lundi 05 avril 2021, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux., la circulation sera réglementée par des feux tricolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules d'interventions ENEDIS sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 05 avril 2021 jusqu'au vendredi 16 avril 2021 de 08h00 à 17h00.

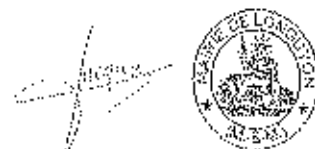
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 17 MARS 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : Purge de chaussée en enrobés

EUROVIA
SECTEUR DE LEXY
99 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54720 LEXY

ARRETE DU MAIRE N° 21-036

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation pour la réalisation des travaux de purges de chaussée en enrobés rue de Sète 54260 Longuyon (devant le N°31 en rive de voirie, devant le N° 17 en axe de chaussée, devant le festival des pains en rive de voirie, devant le N° 21 en rive de voirie). A partir du mardi 23 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et la circulation sera régulée en alternat manuel.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 23 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUEL

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 17 mars 2021

Mme DALBIN
14 PLACE THIBAUT
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux toiture

ARRETE DU MAIRE N° 21-037

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de toiture sis 14 PLACE THIBAUT à Longuyon 54260 à partir du jeudi 18 mars 2021 jusqu'au vendredi 02 avril 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 14 place THIBAUT 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une échelle sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 18 mars 2021 jusqu'au vendredi 02 avril 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 24 MARS 2021

**Mme HIPPERT BENEDICTE
6 RUE NEUVE
54260 FRESNOIS LE MONTAGNE**

Affaire suivie par : SAHIL BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-038

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme HIPPERT BENEDICTE sis 6 RUE NEUVE à FRESNOIS LA MONTAGNE 54260 pour se rendre au rue de Montréal, à partir du samedi 17 avril 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera autorisé sur le trottoir, devant l'immeuble, sans pour autant abîmer la pelouse

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

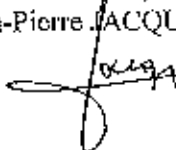
La présente réglementation prendra effet le samedi 17 avril 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.


Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 24 MARS 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : aménagement du parcours profonde fontaine
Et piste cyclable

COLAS NORD-EST
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY
LA BALLASTIERE
55150 DANVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 21-039

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la réalisation des travaux d'aménagement du parcours profonde fontaine et de la piste cyclable, sis CHEMEIN AGARAND à partir du jeudi 25 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 25 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

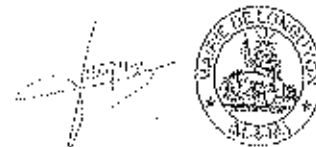
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon, privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 24 MARS 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : aménagement du parcours profonde fontaine

Et piste cyclable

COLAS NORD-EST
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY
LA BALLASTIERE
55150 DANVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 21-040

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la réalisation des travaux d'aménagement du parcours profonde fontaine et de la piste cyclable, sis RUE RAYMOND POINCARE à partir du jeudi 25 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 25 mars 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.



Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 25 MARS 2021

E2L ELECTROLOR LORRAINE

Affaire suivie par : SAHI BELAID

MAIL : police.municipale@longuyon.fr

Objet : travaux de construction d'un branchement souterrain

ARRETE DU MAIRE N° 21-041

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation pour les travaux d'un branchement souterrain au profit de ENEDIS (DA SILVA MARINE) sis rue de Sorbey à Longuyon 54260 à partir du vendredi 26 mars 2021 jusqu'au 1 avril 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit de chaque côtés de la chaussée à la hauteur des travaux et la chaussée sera rétrécie à la hauteur des travaux, avec pose de feux tricolores.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner de véhicules d'intervention ENEDIS sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 26 mars jusqu'au 1 avril 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 31 mars 2021.

Mme CAPUANO
2 AVENUE CHARLES DE GAULLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : rénovation de toiture

ARRETE DU MAIRE N° 21-042

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation de la toiture sis 5 rue du Maréchal Joffre à Longuyon 54260 à partir du mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 23 avril 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur une place de parking au droit de l'immeuble sis 5 du Maréchal Joffre 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un engin de chantier type nacelle sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 23 avril 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 31 mars 2021

EUROVIA
99 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54720 LEXY

Affaire suivie par : SAHIB BELAID
Objet : purges-en enrobés sur chaussée

ARRETE DU MAIRE N° 21-043

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation sur la DR618/RD643 au niveau du Pont des Deux Eaux, 54260 Longuyon, afin d'effectuer une purge en enrobés sur chaussée à partir du jeudi 01 avril 2021 jusqu'au lundi 03 mai 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera régulée en alternat manuel et les feux seront mis en mode clignotant

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 01 avril 2021, jusqu'au lundi 03 mai 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 31 MARS 2021

S.I.E.P
8 RUE DU POINT DU JOUR
54490 PIENNES

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : réparation d'une fuite des eaux

ARRETE DU MAIRE N° 21-044

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sis N° 6 -8-12 de la rue de SETE 54260 Longuyon, pour la réparation d'une fuite d'eaux, à partir du jeudi 01 avril 2021 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis N° 6-8-12 de la rue de SETE 54260 Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 01 avril 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0104

date de dépôt : 28/12/2020

demandeur : M^e Jean-François MICHEL

adresse terrain : 35 rue de Sète

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 35 rue de Sète, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0032,
- d'une contenance totale de 163 m²,

présentée le 28/12/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0104**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1264 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Alignement EL 7,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - a, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 4 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUIN, (M)



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



208



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0105

date de dépôt : 28/12/2020

demandeur : Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY

adresse terrain : 17 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 17 rue Mazelle, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0017,
- d'une contenance totale de 90 m²,

présentée le 28/12/2020 par Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY demeurant 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0105**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- INT 1 : protection des cimetières,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



110



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0106

date de dépôt : 29/12/2020

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : rue de l'Abattoir

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé rue de l'Abattoir, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AY 0009,
- d'une contenance totale de 270 m²,

présentée le 29/12/2020 par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0106**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N3.

Servitudes et risques :

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2,
- Environnement : réservoir inscrit au SCoT nord 54,
- Espace naturel sensible : lieu à enjeux,
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation : zone R : préservation (en partie),
- Niveau d'exposition aléas moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie inexistante,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°me - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0001

date de dépôt : 06/01/2021

demandeur : Monsieur GOURARI Lahcene

adresse terrain : route de Colmey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé route de Colmey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A1 0180,
- d'une contenance totale de 768 m²,

présentée le 06/01/2021 par M. GOURARI Lahcene demeurant 18 rue du 19 Mars 1962, PIENNES (54490),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0001**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^{ème}c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0002

date de dépôt : 07/01/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 29 rue de Beauséjour
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 29 rue de Beauséjour, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0409,
- d'une contenance totale de 515 m²,

présentée le 07/01/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0002**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communal ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0003

date de dépôt : 07/01/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 41 rue André Mouilbeau
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 41 rue André Mouilbeau, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0079,
- d'une contenance totale de 273 m²,

présentée le 07/01/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0003**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pronant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°ème -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0004

date de dépôt : 19/01/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 56 bis rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 56 bis rue Raymond Poincaré, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AO 0083 et AO 0084,
- d'une contenance totale de 1342 m²,

présentée le 19/01/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0004**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 et N4.

Servitudes et risques :

Pour les deux parcelles :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Servitude EL7 : alignement,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Servitude PT1 : zone de garde,
- Servitude PT2 : zone de protection : zone spéciale de dégagement.

Pour la parcelle AO 0083 :

- ZNIEFF de type 2 (en partie).

Article 3

Les terrains situés en zone U du PLU sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°ème - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 19 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0005

date de dépôt : 01/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 35 route de Longwy

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 35 route de Longwy, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0250,
- d'une contenance totale de 193 m²,

présentée le 01/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistré par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0005.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction du bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcelaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- chutes de blocs, aléa présumé nul,
- Zonage archéologique communal n° 1 – souï saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- ZNIEFF de type 2.

Article 3

Le terrain situé en zone U du P.L.U sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0006

date de dépôt : 01/02/2021

demandeur : Maître Murielle NICOLAY-GROH

adresse terrain : 62 rue du Val Fleuri

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 62 rue du Val Fleuri, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A1. 05/3,
- d'une contenance totale de 290 m²,

présentée le 01/02/2021 par Maître Murielle NICOLAY-GROH demeurant 13 rue Fernand d'Huart CS81403, Longwy CEDEX (54414),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0006.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par ÉGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Le terrain situé en zone U du PLU sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^ome ... d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0007

date de dépôt : 01/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 61 route de Colmey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 61 route de Colmey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0270,
- d'une contenance totale de 874 m²,

présentée le 01/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0007**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Scrivitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain situé en zone U du PLU sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} ... d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 février 2024.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0008

date de dépôt : 02/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 28 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 28 rue Mazelle, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AI 0184 et 0419,
- d'une contenance totale de 294 m²,

présentée le 02/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0008.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- INT 1 : zone de protection des cimetières,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone archéologique communale n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain situé en zone U du PLU sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0009

date de dépôt : 02/02/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 8 rue du Val Fleuri

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 8 rue du Val Fleuri, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0558,
- d'une contenance totale de 299 m²,

présentée le 02/02/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrout, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0009.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition *aéa a priori* nul au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 ... seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain situé en zone U du PLU sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2ème - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 5 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUET



La présente décision est transmise en représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0010

date de dépôt : 08/02/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : lieudit « sur le Grand Mont »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieudit « Sur le Grand Mont », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZL 0132,
- d'une contenance totale de 275 m²,

présentée le 08/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0010.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRFGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie inexistante,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

145



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0011

date de dépôt : 08/02/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : lieudit « sur le Grand Mont »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieudit « Sur le Grand Mont », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZL 0133,
- d'une contenance totale de 400 m²,

présentée le 08/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0011.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie inexistante,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°m - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 10 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0012

date de dépôt : 09/02/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : lieudit « sur le Grand Mont »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieudit « Sur le Grand Mont », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZL 0134,
- d'une contenance totale de 409 m²,

présentée le 09/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0012**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pronant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société ORTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie inexistante,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

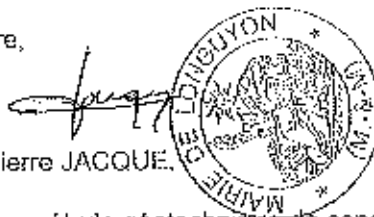
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 10 février 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0013

date de dépôt : 08/02/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : lieudit « Beaulieu »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieudit « Beaulieu », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0200,
- d'une contenance totale de 674 m²,

présentée le 08/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0013**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être rompus en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zone R (préservation) du plan de prévention des risques inondations,
- Espace naturel sensible : enjeux eau, environnement, biodiversité,
- Trame Verte et Bleue : continuité principale,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- INT 1 : protection des cimetières,
- périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0014

date de dépôt : 11/02/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 17 Avenue O'Gormann

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 17 avenue O'Gormann, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0471,
- d'une contenance totale de 732 m²,

présentée le 11/02/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0014**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 et N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

La partie du terrain situé en zone U2 est à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^{ème}c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lo (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0015

date de dépôt : 12/02/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 48 rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 48 rue Raymond Poincaré, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AO 0091,
- d'une contenance totale de 277 m²,

présentée le 12/02/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0015**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Servitude PT1 : zone de garde,
- Servitude PT2 : zone de protection : zone spéciale de dégagement,
- ZNIEFF de type 2 (en partie).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0016

date de dépôt : 11/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 7 rue Emile Zola

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 7 rue Emile Zola, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0487,
- d'une contenance totale de 1215 m²,

présentée le 11/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0016**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2006, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRFGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être rompis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort en partie et *a priori* non argileux en outre au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0017

date de dépôt : 11/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 37 avenue de la Libération
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 37 avenue de la Libération, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0238,
- d'une contenance totale de 925 m²,

présentée le 11/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0017**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 16 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUb 54 322 21B0018

date de dépôt : 15/02/2021

demandeur : Madame MANGIN THOMAS Cathy

pour : construction d'une maison de plain-pied

adresse terrain : 24bis / 26 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 15/02/2021 par Madame MANGIN - THOMAS Cathy demeurant 66 rue Mazelle, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé 24bis / 26 rue Mazelle à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AI 0165, AI 0166, AI 0167,
- d'une contenance totale de 866 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation de plain-pied ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 19 février 2021 ;
- Vu le retour de Enedis en date du 23 février 2021 ;
- Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;
- Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'une maison d'habitation de plain-pied.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Risques et servitudes :

- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- INT 1 : zone de protection des cimetières en partie,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa fort,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	COMMUNE	

Assainissement collectif :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'assainissement. Une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une participation pour le financement collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Eau potable :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'eau potable sous réserve de la création de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 2 mars 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0019

date de dépôt : 16/02/2021

demandeur : SCP Yolande MAMONE et
Vanessa MOURER

adresse terrain : 4-6 place Thiebault
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 4-6 place Thiebault, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0171,
- d'une contenance totale de 803 m²,

présentée le 16/02/2021 par SCP Yolande MAMONE et Vanessa MOURER demeurant 11 rue Châtillon CS 10307 , METZ codex (57016),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0019.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GR'GAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : Église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2014 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0020

date de dépôt : 19/02/2021

demandeur : KINAXIA

représentée par Madame MINASSIANS Christelle

adresse terrain : route d'Arrancy

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés route d'Arrancy -- ZAC Ardant du Picq, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0230, AS 0246, AS 0248, AS 0250, AS 0269, AS 0270,
- d'une contenance totale de 9911 m²,

présentée le 19/02/2021 par KINAXIA représentée par Madame MINASSIANS Christelle demeurant 80 route des Lucioles, Espaces de Sophia, Bâtiment C, Sophia-Antipolis (06560), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0020.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GR'GAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : UX.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Les terrains sont à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0021

date de dépôt : 19/02/2021

demandeur : Maître Matthieu BIDAUD

adresse terrain : 13 rue Augistrou
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 13 rue Augistrou, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0113,
- d'une contenance totale de 63 m²,

présentée le 19/02/2021 par Maître Matthieu BIDAUD demeurant 40 cours Léopold, NANCY (54000),
et enregistré par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0021**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisé par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zone R (préservation) en partie et zone V (prévention) en autre du plan de prévention des risques inondations,
- Aléas inondation,
- Espace naturel sensible : enjeux eau, environnement, biodiversité,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 23 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0022

date de dépôt : 22/02/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 1 rue Eugène Potier

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 1 rue Eugène Potier, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0092, 0337,
- d'une contenance totale de 601 m²,

présentée le 22/02/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0022**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa *a priori* non argileux au retrait et gonflement des argiles,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zone de cavité souterraine,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 23 février 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0023

date de dépôt : 01/03/2021

demandeur : Maître Murielle NICOLAY-GROH

adresse terrain : Résidence Canadienne

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés à la Résidence Canadienne, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0123, AV 0142, AV 0143, AV 0145, AV 0148, AV 0149,
- d'une contenance totale de 116 420 m²,

présentée le 01/03/2021 par Maître Murielle NICOLAY-GROH demeurant 13 rue Fernand d'Huart CS81403, Longwy CEDEX (54414),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0023.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3, U4 et N3.

Servitudes et risques :

Parcelle AV 0123 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0142:

- Zone : U3 et U4,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0143 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Parcelle AV 0145 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité en partie,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2),
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Emplacement réservé n°10 : création de voirie pour desservir la zone 1AU « Les Grands Côtés ».

Parcelle AV 0148 :

- Zone : U4,
- Forêt : mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2) en partie,
- Risque cavité,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0149 :

- Zone : U4 et N3,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité sur une partie,
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 2 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation ou adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0024

date de dépôt : 05/03/2021

demandeur : SCP Yolande MAMONE et
Vanessa MOURER

adresse terrain : 15 rue du Québec
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 15 rue du Québec, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0123, AV 0142, AV 0143, AV 0145, AV 0148, AV 0149,
- d'une contenance totale de 116 420 m²,

présentée le 05/03/2021 par la SCP Yolande MAMONE et Vanessa MOURER demeurant 11 rue du Châtillon, CS 10307, METZ CEDEX 01 (57016),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0024.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3, U4 et N3.

Servitudes et risques :

Parcelle AV 0123 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0142:

- Zone : U3 et U4,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0143 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Parcelle AV 0145 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité en partie,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2),
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Emplacement réservé n°10 : création de voirie pour desservir la zone 1AU « Les Grands Côtés ».

Parcelle AV 0148 :

- Zone : U4,
- Forêt : mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2) en partie,
- Risque cavité,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0149 :

- Zone : U4 et N3,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité sur une partie,
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 8 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0025

date de dépôt : 10/03/2021

demandeur : DNC DIDIER NICOLAS CONSEILS

représenté par Monsieur NICOLAS Didier

adresse terrain : 11 rue de l'Eglise

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 11 rue de l'Eglise, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0274,
- d'une contenance totale de 4858 m²,

présentée le 10/03/2021 par Monsieur NICOLAS Didier demeurant 8 rue Caliot, NANCY (54000),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0025**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2010 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort en partie et moyen en autre au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- EL 7 : alignement,
- INT 1 : zone de protection des cimetières,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

194



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°bis -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 11 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0026

date de dépôt : 11/03/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 12 rue de la Machine

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 12 rue de la Machine, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM 0071 et AM 0192,
- d'une contenance totale de 1036 m²,

présentée le 11/03/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistré par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0026**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

... art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Périmètre de protection au titre des abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Espace naturel sensible : enjeux eau, environnement et biodiversité (fonds des deux parcelles),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2,
- Forêt mélange de feuillus (fond de parcelle cadastrée AL 0071),
- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°bis - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 11 mars 2021.

Le Maire, |

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0027

date de dépôt : 18/03/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 54 rue de Deauville

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 54 rue de Deauville, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0202,
- d'une contenance totale de 455 m²,

présentée le 18/03/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistree par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0027.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Servitude E.I. 7 : alignement,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacito ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2ème -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 18 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0028

date de dépôt : 29/03/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : Avenue O'Gormann

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé avenue O'Gormann, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0444,
- d'une contenance totale de 44 m²,

présentée le 29/03/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0028**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Espace naturel sensible : Enjeux Eau, Environnement et Biodiversité,
- Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) : zone R : Préservation,
- Aléa inondation,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 30 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2431-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0029

date de dépôt : 30/03/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières

représentée par Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 28 rue Jean JAURES

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 28 rue Jean JAURES, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0248 et AR 0434,
- d'une contenance totale de 416 m²,

présentée le 30/03/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0029**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1264 et 1265 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

... art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.


Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 30 mars 2021.

Le Maire,




Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 19B0001 M01

date de dépôt : 29/01/2021

demandeur : SCI D2 représentée par M. SARLAT

pour : Extension d'un bâtiment clos de 1076m²,
suppression de bureaux de 123 m² et réhabilitation
d'un bâtiment de 129 m²

adresse terrain : rue Ardant du Picq

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/01/2021 par la SCI D2 représentée par Monsieur SARLAT Cyrille demeurant 13 rue de la Chenelle, VIARMES (95270),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un bâtiment clos de 1076 m², suppression de bureaux de 123 m² et réhabilitation d'un bâtiment de 129 m²,
- sur un terrain situé rue Ardant du Picq, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0073,
- d'une contenance totale de 7645 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020,

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n°05432219B0001 M01 en Mairie de LONGUYON en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort,

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible),

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale,

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est en date du 4 février 2021,

Vu le retour de Enedis en date du 9 février 2021,

Vu le retour de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} mars 2021,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 5 mars 2021,

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 18 mars 2021,

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1,

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,

Considérant l'attestation administrative de Monsieur le Maire en date du 30 mars 2021 s'engageant à assurer la défense incendie au niveau de la parcelle concernée par le projet,

Considérant que l'engagement de Monsieur le Maire est en mesure de lever la déficience de la défense contre l'incendie du secteur du projet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter l'article 2.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 2

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Fait à LONGUYON, le 30 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0002

date de dépôt : 17/02/2021

demandeur : M. OELSCHLAGEL Romain

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : rue de la Machine

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/02/2021 par Monsieur OELSCHLAGEL Romain demeurant 11 rue de la Glaisière, BEHREN LES FORBACH (57460),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé rue de la Machine, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0065,
- d'une contenance totale de 892 m²,
- pour une surface de plancher créée de 146,20 m²,
- et pour un garage d'une surface totale de 35,63 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 17 février 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la servitude IN'1, protection des cimetières ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

PC 54 322 21B0002



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) en date du 19 février 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 23 février 2021 ;

Vu le retour des Architectes des Bâtiments de France en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires service Environnement, Risques et connaissance en date du 5 mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration, une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain. Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020 jointe en annexe.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Article 3

En cas d'installation de clôtures, celles-ci devront avoir une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune (exemples : grillage à maille large, panneau à claire-voie). En cas de plantations, le recours à des essences locales soit favorisé. En cas d'utilisation par les chauves-souris de la nouvelle construction comme dortoir (par exemple dans les combles ou au niveau de la charpente), tous dérangements ou atteintes à ces espèces protégées devront être évités.

Fait à LONGUYON, le 18 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



212



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Recommandation : Les menuiseries devraient être en bois peint ou en aluminium laqué. Elles devraient être choisies parmi les coloris excluant le blanc, le noir et l'anthracite, elles peuvent être parmi les coloris suivant : RAL 7022, RAL 7003, RAL 7030, RAL 7039 pour des gris ou RAL 9002, RAL 1013 pour des blancs nuancés.

La couverture devrait être constituée de tuiles mécaniques de terre cuite rouge uniforme (sans effet ni flammé, ni vieilli) à double côte, de densité d'environ 14 au m² minimum pour préserver le module d'origine de la tuile mécanique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 22 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0003

date de dépôt : 17/02/2021 et modifié le
02/03/2021

demandeur : Madame SOLIMAN Anaïs et
Monsieur PACHOLSKI Kevin

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : rue du Hac

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/02/2021 et modifiée le 02/03/2021 par Madame SOLIMAN Anaïs et Monsieur PACHOLSKI Kevin demeurant 16 rue du Val Fleuri, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé rue du Hac, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI 0683 et 0778,
- d'une contenance totale de 982 m²,
- pour une surface de plancher créé de 117,04 m²,
- et pour un garage d'une surface totale de 34,74 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0003 en Mairie de LONGUYON en date du 17 février 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileux ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Enedis en date du 2 mars 2021 ;

PC 54 322 21B0003



214



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) en date du 19 février 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa *a priori* non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration, une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain. Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020 jointe en annexe.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

*

Fait à LONGUYON, le 3 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-4 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0061

date de dépôt : 10/12/2020

demandeur : Madame WATRIN Josiane

pour : Rénovation de la toiture

adresse terrain : 20 rue de Deauville

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/12/2020 par Madame WATRIN Josiane demeurant 2 rue Saint Antoine au lieu dit Château de Fresnois, MONTMEDY (55600),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation de la toiture,
- sur un terrain situé 20 rue de Deauville, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0093,
- d'une contenance totale de 100 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0061 en Mairie de LONGUYON en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 20B0061.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

Afin d'assurer la cohérence des abords du monument historique susvisé et pour préserver le caractère du bâti concerné par les travaux, il conviendra de respecter les points suivants :

- la couverture sera constituée de tuiles mécaniques de terre cuite rouge uniforme (sans effet ni flammé, ni vieilli) à double côte, de densité d'environ 14 au m² minimum pour préserver le module d'origine de la tuile mécanique. Les chevrons en sous toiture devront rester apparents (pas de caisson, ni planches d'égout), en bois laissé naturel (ni lasure, ni vernis), pas de PVC. Les planches d'égouts seront en bois (pas de PVC). Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront en zinc naturel, les dauphins seront réalisés en fonte. Les cheminées marquent le parcellaire et participent à la lisibilité du tissu ancien de la cité. Leur démontage constitue une perte irréversible qui participe à la dévalorisation du contexte urbain. La cheminée doit être conservée.

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre BACQUE.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 janvier 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0063

date de dépôt : 10/12/2020

demandeur : Monsieur JACQUES Jean-Marie

pour : réfection de la toiture

adresse terrain : 44 rue de Deauville

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/12/2020 par Monsieur JACQUES Jean-Marie demeurant 44 rue de Deauville, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 44 rue de Deauville, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0197,
- d'une contenance totale de 374 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0063 en Mairie de LONGUYON en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BROM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 20B0063



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 5 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Rappel :

Toute modification extérieure doit faire l'objet d'un dépôt de demande d'urbanisme préalable et les travaux ne doivent pas être réalisés avant la réception de l'accord écrit sur l'autorisation de travaux. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'expose à des poursuites judiciaires.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 6 janvier 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0066

date de dépôt : 18/12/2020

demandeurs : M. et Mme VESTER Bruno et Claudine

pour : véranda

adresse terrain : 7 rue Victor HUGO
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2020 par Monsieur et Madame VESTER Bruno et Claudine demeurant 7 rue Victor HUGO, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 7 rue Victor HUGO, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0146,
- d'une contenance totale de 450 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0066 en Mairie de LONGUYON en date du 21 décembre 2020 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet hors de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil sismico fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

DP 54 322 20B0066



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de LONGUYON approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2011 et la situation du projet en zone B dite de protection ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54), service Aménagement durable, urbanisme et risques en date du 21 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aiéa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet se situe en zone B dite de protection du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de LONGUYON ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 7 janvier 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 janvier 2021.

DP 54 322 2080066



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1861 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0001

date de dépôt : 05/01/2021

demandeur : Monsieur GUILLAUME Christophe
pour : agrandissement d'un balcon

adresse terrain : 15 rue Louis Quinquet
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/01/2021 par Monsieur GUILLAUME Christophe demeurant 15 rue Louis Quinquet, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement d'un balcon,
- sur un terrain situé 15 rue Louis Quinquet, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0905,
- d'une contenance totale de 589 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0001 en Mairie de LONGUYON en date du 5 janvier 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 et la position du projet en zone R : préservation ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0001



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le retour de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 19 janvier 2021.

Le Maire,


Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 janvier 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1664 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0002

date de dépôt : 06/01/2021

demandeur : EARL BAUDOIN

représentée par Monsieur BAUDOIN Simon

pour : Transformation de 2 fenêtres en portes fenêtres

adresse terrain : 4 rue d'Orval

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/01/2021 par Monsieur BAUDOIN Simon demeurant 2 rue d'Orval à Villancy, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation de 2 fenêtres en portes fenêtres
- sur un terrain situé 4 rue d'Orval, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AB 0019,
- d'une contenance totale de 1030 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 6 janvier 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du SDIS 54 en date du 25 janvier 2021,

DP 54 322 21B0002



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 26 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 27 janvier 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0003

date de dépôt : 08/01/2021

demandeur : M. ROLLES Gilbert

pour : mise en place d'un portail,
aménagement extérieur et création d'un local
ouvert à poubelle

adresse terrain : 86 impasse des Roses
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/01/2021 par Monsieur ROLLES Gilbert demeurant 86 impasse des Roses, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un portail, aménagement extérieur et création d'un local ouvert à poubelle,
- sur un terrain situé 86 impasse des Roses, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0155,
- d'une contenance totale de 629 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0003 en Mairie de LONGUYON en date du 8 janvier 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet hors de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

DP 54 322 21B0003



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

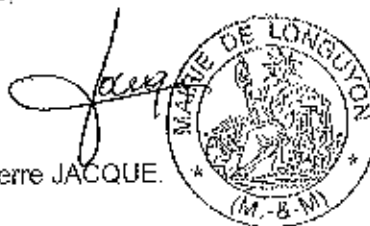
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve que le projet se réalise bien sur le domaine privé et non sur le domaine public.

Fait à LONGUYON, le 11 janvier 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 12 janvier 2021.

DP 54 322 21B0003



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0004

date de dépôt : 11/01/2021 complété le
09/02/2021

demandeur : Monsieur BONANNI Frédéric
pour : **démolition d'une véranda et
construction d'une extension**

adresse terrain : 29 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/01/2021 et complété le 09/02/2021 par Monsieur BONANNI Frédéric demeurant 28 Avenue de la Libération, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la démolition d'une véranda et la construction d'une extension,
- sur un terrain situé 29 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0294,
- d'une contenance de 482 m²,
- pour une surface de plancher créée de 30,10 m²,
- et pour une surface démolie de 13,50 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 06432221B0004 en Mairie de LONGUYON en date du 11 janvier 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet hors de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

DP 54 322 21B0004



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

En application de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à LONGUYON, le 23 février 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24 février 2021.

DP 54 322 21B0004



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0005

Service Urbanisme

date de dépôt : 20/01/2021

demandeur : SIAC

représenté par Monsieur le Président
GILLARDIN Eric

pour : travaux de restauration de la Crusnes,
d'assainissement de la rue Augistrou et
d'aménagement paysager

adresse terrain : rues Foch, Augistrou, Place
du monument aux morts, La Platinerie
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/01/2021 par la SIAC représenté par Monsieur le Président GILLARDIN Eric demeurant 51 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de restauration de la Crusnes, d'assainissement de la rue Augistrou et d'aménagement paysager,
- sur des terrains situés rues Foch, Augistrou, Place du monument aux morts, La Platinerie, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0117, AL 0118, AL 0120, AL 0121, AL 0122, AL 0123, AL 0124, AL 0125, AL 0126, AL 0127, AL 0128, AL 0129, AL 0137, AL 0138, AL 0139, AL 0140, AL 0141, AL 0142, AL 0143, AL 0144, AL 0147, AL 0148, AL 0149, AL 0151, AL 0152, AL 0334, AL 0335, AL 0336, AL 0337, AL 0338, AL 0345, AL 0347, AL 0348, AL 0349, AL 0350, AL 0351, AL 0352, AL 0353, AL 0354, AL 0355, AL 0356, AL 0357, AL 0359, AL 0360, AL 0361, AL 0362, AL 0363, AL 0364, AL 0365, AL 0366, AL 0367, AL 0369, AL 0371, AL 0372, AL 0682, AL 0686, AL 0714, AL 0862, AL 0864, AL 0892, AL 0893, AL 0907, AL 0908, AL 0940, AL 0941, AM 0107, AM 0108, AM 0109, AM 0110, AM 0111, AM 0112, AM 0113, AM 0114, AM 0115, AM 0116, AM 0117, AM 0118, AM 0119, AM 0120, AM 0121, AM 0122, AM 0123, AM 0241, AM 0242, AP 0122, AP 0123, AP 0124, ZH 0089, ZH 0090, ZH 0091,
- d'une contenance totale de 35700 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

DP 54 322 21B0005



235



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0005 en Mairie de LONGUYON en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet en partie dans ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu le périmètre de protection éloignée du « puit du dépôt SNCF » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 au bénéfice de la commune de LONGUYON et la situation du projet partiellement au sein de ce périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonages archéologiques communaux n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² et n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléas moyen et fort ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Chiers approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 et la situation du projet en zone rouge de préservation ;

Vu l'étude hydraulique de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 pour le SIAC et la situation du projet en partie en zone d'aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54), service Aménagement durable, urbanisme et risques en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles, pôle patrimoines, service régional de l'archéologie en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé, service veille et sécurité sanitaires et environnementales en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54), service environnement, risques, connaissance en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 26 février 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléas moyen et fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet prend en compte la période durant laquelle les travaux sont réalisables : de juillet à octobre qui correspond normalement à une période d'étiage ;

Considérant que l'étude tient compte aussi du risque d'inondation durant les travaux et propose des solutions à mettre en place pour réaliser ces travaux et gérer cette crise si elle se produisait ;

Considérant que le projet susvisé est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant cependant qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA) ;

DP 54 322 21B0005



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant que le projet porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application de L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant la tenue de l'enquête publique relative au projet susvisé du 21 novembre 2020 au 11 décembre 2020 inclus sur la commune de LONGUYON ;

Considérant le rapport, les conclusions de l'enquête publique et l'avis motivé favorable du commissaire-enquêteur qui a diligenté ladite enquête publique en date du 24 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises aux articles suivants.

Article 2

Les travaux ne doivent pas être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale (R. 424-6 du CU).

Article 3

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 4

Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France, jointes au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 5

Les prescriptions techniques détaillées dans l'arrêté préfectoral de D.U.P., joint au présent arrêté, doivent être respectées notamment les prescriptions énoncées à l'article 9.3.

Fait à LONGUYON, le 9 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

DP 54 322 21B0005



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 10 mars 2021.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle

MAIRIE DE LONGUYON
SERVICE URBANISME - HOTEL DE
VILLE
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

Dossier suivi par : Grégoire OTT

Objet : demande de déclaration préalable

A Nancy, le 12/02/2021

numéro : dp32221B0005

demandeur :

adresse du projet : RUE FOCH AUGISTROU- PLACE DU
MONUMENT AUX MORTS - LA PLATIN 54260 Longuyon

SIAC SYNDICAT MIXTE COMMUNAL -
M. GALLARDIN ERIC
51 RUE AUGISTROU
54260 LONGUYON

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 20/01/2021

reçu au service le : 26/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques ..
Eglise Ste. Agathe

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La présente demande consiste aux travaux de restauration de la Crusnes, d'assainissement de la rue Augistrou et d'aménagement paysager dans la commune de Longuyon.

Prescriptions(1):

Tous les éléments de mobiliers urbain, (banes, garde corps, ferronneries et serrureries devront faire l'objet d'une demande de validation avant mise en œuvre.

tous les éléments de finitions, (apparence et rendu des murs visibles) devront faire l'objet d'une validation avant mise en œuvre.

Il est conseillé à la maîtrise d'œuvre de prendre contact avec l'UDAP le plus en amont possible pour validation afin de ne pas impacter les délais de travaux ou la définition des prestations attendues.

Plus spécifiquement,

- Place du Lavoir: Les enrobés devront être dans une teinte moins soutenue que le noir. Un gris moyen sera privilégié.

- Gradins de la place du monument aux morts: Il est indiqué en partant du bas les deux premiers rangs des gradins en murets blocs calcaires de récupération des murs existants qui seront détruits.

Les autres gradins supérieurs sont indiqués en pierre sèche. Ces murs devront être intégralement réalisés traditionnellement en pierre sèche (pas de parement sur béton). Si il n'est pas prévu la construction de muret traditionnel en pierre sèche, il conviendra alors de ne réaliser qu'un seul type de murets maçonnés en bloc calcaire de récupération.

L'apparence et la finition du mur de soutènement créé devra être défini et validé avant mise en

SERVICE URBANISME

12 FEV. 2021

Ville de Longuyon

ŒUVRE.

Nota:

Ce dossier devra être transmis au Service Régional de l'Archéologie (DRAC Lorraine 6, place de Chambre 57 045 METZ Cedex 1).

L'architecte des Bâtiments de France



Grégoire OTT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

SERVICE URBANISME

12 FEV. 2021

Ville de Longuyon

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction des actions locales
Bureau des procédures environnementales

Agence régionale de santé de Lorraine
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

SERVICE URBANISME

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Arrêté préfectoral

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par captage du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de LONGUYON et par la commune de LONGUYON

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-8 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de Longuyon et par la commune de Longuyon ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Brignac - Co 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

211

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Longuyon du 20 novembre 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du puits du dépôt SNCF et des sources de la Machine et de Froidcui à Longuyon ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 1999 et novembre 2005 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longuyon, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longuyon ;

SUR proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

SERVICE URBANISME

Titre I – Dispositions générales

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par captage du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de Longuyon et par la commune de Longuyon ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le puits du dépôt SNCF et la source de la Machine de Longuyon ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Puits du dépôt SNCF	LONGUYON	ZH n°123	01123X0020	837 862	2 498 711	0
Source de la Machine	LONGUYON	AH n°52	01123X0009	836 553	2 500 724	244

Article 4 - Débits prélevés

SERVICE URBANISME

Le débit prélevé ne peut excéder :

- pour le puits du dépôt SNCF : 876 00 m³/an à raison de 100 m³/h ;
- pour la source de la Machine : 292 000 m³/an à raison de 33,5 m³/h.

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Article 5 - Sauvegarde des Intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
LONGUYON	ZH	"Bourette"	123	00 ha 03 a 75 ca

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Machine est situé sur la commune de Longuyon et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
LONGUYON	AH	"Sous Aubry"	52 pour partie	00 ha 06 a 00 ca

8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Longuyon	AN	"Froidcul"	3 à 10 ; 17 ; 18 ; 21 ; 22
	ZH	"Quart en Réserve"	25 à 27
	ZH	"Bourette"	68 ; 72 ; 73 ; 118 à 121 ; 124 ; 126 ; 127
Chemin rural de Longuyon à Beuveille			
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			78 ha 47 a 29 ca

Le périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine est situé sur la commune de Longuyon et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Longuyon	AE	"Tranchans au-dessus de la Côte"	1
	AH	"Clos de Machelle"	1 à 3
	AH	"Moncel"	4 à 12
	AH	"Bols Machelle"	52 pour partie ; 71 ; 72 ; 74 ; 75 ; 86
	ZD	"Au-Dessus des Roses"	20 ; 22 ; 49 à 52
	ZD	"Clos de Machelle"	23 ; 24
	ZD	"Legrand Sort"	25 à 27
	ZD	"Les Tranchants"	28 à 32
	ZD	"Chemin de Moncel"	36
Route Nationale n°18 de Paris à Longwy et Luxembourg pour partie			
Chemin départemental n°29b de Longuyon à la frontière belge pour partie			
Rue de la forêt pour partie			
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			51 ha 54 a 50 ca

8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon.

Le périmètre de protection éloignée de la source de la Machine est situé sur les communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers.

Un plan des périmètres de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Longuyon et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF sont interdits :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère ;
- les sondages de reconnaissance ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur ;
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations existantes à la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de mares et d'étangs.

➤ *En ce qui concerne les stockages et dépôts, sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- les stockages de produits chimiques ;
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) ;
- les stockages d'effluents industriels ;
- les stockages d'effluents domestiques collectifs ;
- les stations d'épuration, le lagunage ;
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➤ *En ce qui concerne les rejets, sont interdits :*

- les rejets d'eaux usées non traitées domestiques et industrielles ;
- les rejets d'effluents agricoles ;
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

➤ *En ce qui concerne les constructions, sont interdites :*

- la création de cimetières ;
- la création de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
- l'implantation de silos produisant des jus de fermentation.

➤ *En ce qui concerne les activités agricoles, sont interdits :*

- le maraîchage, les serres et pépinières ;
- l'épandage de lisiers, boues industrielles et boues de station d'épuration ;
- le retournement des prairies permanentes existantes ;

SERVICE URBANISME

16 FEV, 2021

Ville de Longuyon

- le pacage, les abreuvoirs, les abris et les installations mobiles de traite à moins de 300 mètres des captages ;
- *En ce qui concerne les activités forestières sont interdits :*
 - les défrichements ;
 - l'utilisation de pesticides ;
 - les places de dépôt ;
 - le traitement du bois stocké ;
 - les sites d'affouragement ou d'agrenage de gibier à moins de 300 m des captages.
- *En ce qui concerne les voies de communication est interdit :*
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine sont interdits :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
 - les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère ;
 - les sondages de reconnaissance ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur ;
 - le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations existantes à la signature du présent arrêté ;
 - la réalisation de mares et d'étangs.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts, sont interdits :*
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
 - les stockages de produits chimiques ;
 - les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) ;
 - les stockages d'effluents industriels ;
 - les stockages d'effluents domestiques collectifs ;
 - les stations d'épuration, le lagunage ;
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *En ce qui concerne les rejets, sont interdits :*
 - les rejets d'eaux usées non traitées domestiques et industrielles ;
 - les rejets d'effluents agricoles ;
 - les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *En ce qui concerne les canalisations, sont interdites :*
 - les canalisations d'eaux usées domestiques collectives ;
 - les canalisations d'eaux usées industrielles ;
 - les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.
- *En ce qui concerne les constructions, sont interdites :*
 - la création de cimetières ;
 - la création de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
 - la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'implantation de silos produisant des jus de fermentation.
- *En ce qui concerne les activités agricoles, sont interdites :*
 - le maraîchage, les serres et pépinières ;
 - l'épandage de lisiers, boues industrielles et boues de station d'épuration ;
 - le retournement des prairies permanentes existantes ;
 - le pacage, les abreuvoirs, les abris et les installations mobiles de traite à moins de 300 mètres des captages ;
 - l'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.

SERVICE URBANISME

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Il en est de même pour toute molécule dont la valeur sanitaire maximale est inférieure à la limite de qualité des eaux distribuées.

➤ *En ce qui concerne les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements ;
 - l'utilisation de pesticides ;
 - les places de dépôt ;
 - le traitement du bois stocké ;
 - les sites d'affouragement ou d'agrenage de gibier à moins de 300 m des captages.
- SERVICE URBANISME**
16 FEV. 2021
- Ville de Longuyon**
- *En ce qui concerne les voies de communication est interdit :*
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF sont réglementés :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

- les fouilles, tranchées, excavations autorisées seront rebouchées par des matériaux inertes.

➤ *En ce qui concerne les rejets liquides :*

- Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un déboureur déshuileur dimensionné selon les besoins.

➤ *En ce qui concerne les constructions :*

- Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;
- Les fossés d'évacuation d'eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;
- Tout projet de construction devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. L'autorisation de création ou de modification des systèmes d'assainissements autonomes doit être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

➤ *En ce qui concerne les activités forestières :*

- tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la DDT.

➤ *En ce qui concerne les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine sont réglementés :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

- les fouilles, tranchées, excavations autorisées seront rebouchées par des matériaux inertes.

➤ *En ce qui concerne les rejets liquides :*

- Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un déboureur déshuileur dimensionné selon les besoins.

➤ *En ce qui concerne les constructions :*

- Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;
- Les fossés d'évacuation d'eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;
- Tout projet de construction devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

□ Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Leur autorisation de création ou de modification doit être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

➤ *En ce qui concerne les activités agricoles :*

□ l'épandage d'amendement, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

□ pour chaque parcelle, sera tenu un cahier où seront notés le type de culture, la culture intermédiaire mise en place ou la gestion de la repousse, les dates de labour, de semis, d'épandages des produits fertilisants et des phytosanitaires ainsi que leurs natures et les doses. Ces cahiers devront être normalisés et tenus dans les mêmes unités pour en faciliter l'interprétation. Ils seront transmis chaque année à la commune de Longuyon.

➤ *En ce qui concerne les activités forestières :*

□ tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la DDT.

➤ *En ce qui concerne les eaux superficielles :*

□ tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

9-3 Périmètres de protection éloignée :

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée du puits SNCF et de la source de la machine sont réglementés :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

□ Les forages ou sondages de reconnaissance seront soumis à l'avis favorable du service compétent ;
□ Les forages, puits et captages d'eau seront soumis à l'avis favorable du service compétent, après réalisation d'une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages ;

□ Tout projet de carrière devra faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé appuyé sur une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau ;

□ L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur sera limitée à la stricte durée nécessaire des travaux et toute protection sera prise pour la protection de la ressource en eau ;

□ Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;

□ La création de plans d'eau et de mares est soumise à autorisation.

➤ *En ce qui concerne les stockages et dépôt de produits polluants :*

□ Tout stockage ne pourra se faire que sur aire étanche et, pour les produits liquides, dans des cuves à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, abritées des eaux pluviales et de capacité au moins égale aux volumes stockés ;

□ Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. En cas de surverse, une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages devra être présentée.

➤ *En ce qui concerne les canalisations :*

□ Toute canalisation de transport de produit polluant devra être étanche.

➤ *En ce qui concerne les rejets liquides :*

□ Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis favorable du service compétent ;

□ Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un débouilleur déshuileur dimensionné selon les besoins.

➤ *En ce qui concerne les constructions :*

□ Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;

□ Les fossés d'évacuation des eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;

SERVICE URBANISME

16 FEV. 2021

248

- o Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. L'autorisation de création ou de modification des systèmes d'assainissements autonomes doit être préalablement soumise à l'avis favorable du service compétent.
 - *En ce qui concerne les activités agricoles :*
 - o Le pacage des animaux sera limité à un chargement permettant le maintien d'un couvert végétal permanent ;
 - o Les épandages agricoles seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles et conformément à la réglementation en vigueur.
 - *En ce qui concerne les activités forestières :*
 - o Tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'administration compétente.
 - *En ce qui concerne les eaux superficielles :*
 - o Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté préfectoral :

- *Source de la Machine :*
- o mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail d'accès fermant à clef ;
- o abattage des arbres situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;
- o révision de l'ensemble de l'ouvrage afin de supprimer ou obturer les canalisations inutiles ;
- o vérification de l'étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles
- o réalisation d'accès étanches et mise en place d'aérations grillagées ;
- o mise en place de dispositifs empêchant la pénétration de petits animaux par les trop-pleins ;
- o abaissement du niveau de l'étang en aval immédiat du captage de 20 cm pour mettre hors d'eau le trop plein et éviter ainsi le risque de pénétration d'eaux superficielles dans le captage ;
- o détournement des eaux de surface vers le ruisseau.
- *Captage de Froldout :*
- o abandon du captage dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 13 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage en cas de besoin, la communique à l'occupant des lieux.

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes au périmètre de protection devront être annexées aux documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 15 – Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement de désinfection agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

SERVICE URBANISME

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon

Article 17-Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- * annexe 1 : plan de localisation de la source de la Machine au 1/15 000^e et plan de localisation du puits du dépôt SNCF au 1/10 000^e ;
- * annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- * annexe 3 : états parcellaires

Article 18- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

250

Article 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, au tribunal administratif.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 DEC. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
François MALHERBE

SERVICE URBANISME

16 FEV. 2021

Ville de Longuyon



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0006

date de dépôt : 21/01/2021

demandeur : Madame BOSSUETTE Jeannine

pour : Aménagement des combles

adresse terrain : 37 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/01/2021 par Madame BOSSUETTE Jeannine demeurant 37 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement des combles,
- sur un terrain situé 37 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0298,
- d'une contenance totale de 388 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0006 en Mairie de LONGUYON en date du 21 janvier 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0006



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 5 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0007

date de dépôt : 29/01/2021 et complété le 02/03/2021

demandeur : Madame AOUN Zoubida

pour : Extension pour un atelier

adresse terrain : 52 bis rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2021 et complétée le 02/03/2021 par Madame AOUN Zoubida demeurant 52 bis rue Mazelle, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'un atelier,
- sur un terrain situé 52 bis rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0137,
- d'une contenance totale de 261 m²,
- pour une surface de plancher créée de 8,40 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0007 en Mairie de LONGUYON en date du 29 janvier 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0007



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises par les Architectes des Bâtiments de France et reprises à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries seront en bois peint et les murs de pierres seront reconstruit en pierre selon les règles de l'art sur mortier de chaux.

Fait à LONGUYON, le 22 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 23 mars 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme.gouv.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Vertical text on the right margin: Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0008

date de dépôt : 01/02/2021
demandeur : GROUPE APB
représenté par Madame TERCHAGUE Sonia
pour : Ravalement de façade
adresse terrain : 54 rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2021 par Madame TERCHAGUE Sonia demeurant 104 avenue du Général de Gaulle, SAINT MANDE (94160),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de façade,
- sur un terrain situé 54 rue Raymond Poincaré, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AO 0086,
- d'une contenance totale de 118 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0008 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0008



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 4 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 5 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à la prononciation d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0009

date de dépôt : 01/02/2021 modifié le 19/02/2021
demandeur : Madame WEBER Manuela
pour : ravalement de façade, changement des
menuiseries, création d'une terrasse et clôture
adresse terrain : 10 route de Viviers
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2021 modifiée le 19/02/2021 par Madame WEBER Manuela demeurant 10 route de Viviers, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade, le changement des menuiseries, la création d'une terrasse et d'une clôture,
- sur un terrain situé 10 route de Viviers, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AH 0087 et AH 0111,
- d'une contenance totale de 1172 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0009 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet hors périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

DP 54 322 21B0009



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition afcfa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 22 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 23 février 2021.

DP 54 322 2180009



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Giloyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0010

date de dépôt : 02/02/2021 et complété le 23/02/2021

demandeur : Monsieur BILLIAUX Fabien

pour : Installation de velux

adresse terrain : 63 rue Leon Blum

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/02/2021 et complétée le 23/02/2021 par Monsieur BILLIAUX Fabien demeurant 63 rue Leon Blum, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de velux,
- sur un terrain situé 63 rue Léon Blum, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0503,
- d'une contenance totale de 433 m²,
- pour une surface de plancher créée de 27 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0010 en Mairie de LONGUYON en date du 2 février 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen en partie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen en partie au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0010



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 24 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1061 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0011

date de dépôt : 05/02/2021

demandeur : Madame WAXWEILER Nathalie

pour : Changement des menuiseries

adresse terrain : 48 rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/02/2021 par Madame WAXWEILER Nathalie demeurant 48 rue Mazelle, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des menuiseries,
- sur un terrain situé 48 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : A1 0144, A1 0145,
- d'une contenance totale de 278 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0011 en Mairie de LONGUYON en date du 5 février 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 et la position du projet en zone R : préservation ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0011



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 mars 2021 ;
Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article suivant.

Article 2

De par leur aspect et l'épaisseur de leurs profils ainsi que le caractère anachronique, les menuiseries envisagées (en PVC), dénaturent totalement la composition de ses façades et portent atteinte à la bonne présentation des abords du monument historique susvisé. Seule des menuiseries en bois peint ou en aluminium laqué peuvent être envisagées.

-La porte d'entrée doit être en bois peint avec une peinture microporeuse ayant un pouvoir couvrant et protecteur ou en aluminium teinté, de modèle sobre, à panneau dont la partie supérieure pourraient être vitrée (pas de modèle trop plat, ni rehaussé de décors en plaquage métallique brillant type inox.).

-La porte de garage doit être en bois peint ou en métal teinté à lames verticales.

-Les fenêtres et portes fenêtres doivent être en bois peint ou en métal teinté.

-L'ensemble des menuiseries doit choisie parmi les coloris excluant le blanc, l'anthracite et l'imitation bois, la teinte sera un des coloris suivants : Blanc gris RAL 9002, blanc perlé RAL 1013, gris mousse RAL 7003, gris quartz RAL 7039, gris pierre RAL 7030, gris soie RAL 7044 ou gris sifex RAL 7032 ou plus colorées tels que rouge vin 3005, rouge pourpre 3004, bleu acier 6011, bleu saphir 5003, vert bleu RAL 6004 ou vert pin RAL 6028.

Fait à LONGUYON, le 8 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



DP 54 322 2180011



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 9 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'éléréours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1881 du 29 décembre 2014, l'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'assurant l'absence de la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0012

date de dépôt : 04/02/2021

demandeur : Monsieur COLPIN Denis

pour : Changement de la toiture et des fenêtres

adresse terrain : 8 rue du Docteur Chont

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2021 par Monsieur COLPIN Denis demeurant 8 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de la toiture et des fenêtres,
- sur un terrain situé 8 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0276,
- d'une contenance totale de 284 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 06432221B0012 en Mairie de LONGUYON en date du 4 février 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0012



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0013

date de dépôt : 04/02/2021

demandeur : ACTION ECO HABITAT (AEH)

représenté par Monsieur DAHAN Baruk

pour : Isolation et ravalement de façade arrière

adresse terrain : 11 rue Carnot

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2021 par ACTION ECO HABITAT représenté par Monsieur DAHAN Baruk demeurant 36 rue Jacques Kablé, STRASBOURG (67000),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation et ravalement de façade arrière,
- sur un terrain situé 11 rue Carnot, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0782,
- d'une contenance totale de 387 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0013 en Mairie de LONGUYON en date du 4 février 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0013



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 10 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 11 février 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0014

date de dépôt : 15/02/2021

demandeur : SCI DES MILLE PIERRES

représentée par Maître GRILLET Alain

pour : extension de l'étude notariale

adresse terrain : 55 rue Augistrou

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/02/2021 par la SCI DES MILLE PIERRES représentée par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de l'étude notariale,
- sur un terrain situé 55 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0939, AL 0940, AL 0941,
- d'une contenance totale de 536,29 m²,
- pour une surface de plancher créée de 33,24 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0014 en Mairie de LONGUYON en date du 23 février 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet hors de ce périmètre ;

Vu l'étude hydraulique de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 et la situation du projet en partie en zone d'aléa faible ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

DP 54 322 21B0014



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu la consultation du SIEP en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, service Aménagement, Mobilité, Énergie Juridique en date du 17 février 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, service Environnement, Risques, Connaissance en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone d'aléa faible d'après l'étude hydraulique de la Crusnes et que le premier niveau aménagé de nouveau projet doit être situé au minimum à 0,5m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que le premier niveau aménagé de l'extension est sur pilotis à une hauteur de 2,48m ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter l'article suivant.

Article 2

L'implantation d'établissement recevant du public (ERP) dans une extension de cet immeuble mixte devra respecter les dispositions du règlement de sécurité contre les incendies dans les ERP (avec, entre autre, les dispositions liées à l'isolement des ERP par rapport aux tiers).

Les projets d'implantations d'ERP devront être soumis à l'avis de la Sous-Commission Départementale de sécurité via le Maire de LONGUYON.

Fait à LONGUYON, le 9 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 10 mars 2021.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0015

date de dépôt : 01/03/2021

demandeur : SCI HND

représentée par Monsieur DIEUDONNE Nicolas
pour : Réfection de la toiture et suppression de
4 cheminées

adresse terrain : 2 rue Louis Barthou
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/03/2021 par la SCI HND représentée par Monsieur DIEUDONNE Nicolas demeurant 39 route Nationale à NOERS, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture et suppression de 4 cheminées,
- sur un terrain situé 2 rue Louis Barthou, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0393,
- d'une contenance totale de 151 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0015 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil salsine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0015



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 2 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 3 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0016

date de dépôt : 01/03/2021

demandeurs : M. et Mme ANTOINE Cédric et
Bénédicte

pour : clôture en fond de terrain et un abri de
jardin

adresse terrain : 80 rue Emile Zola
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/03/2021 par Monsieur et Madame ANTOINE Cédric et Bénédicte demeurant 80 rue Emile Zola, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une clôture en fond de terrain et la mise en place d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 80 rue Emile Zola, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0699,
- d'une contenance totale de 1344 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0016 en Mairie de LONGUYON en date du 02/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP05432221B0016



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la déclaration préalable n° 0532220B0015 déposée en date du 20 mai 2020 ;

Considérant l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° 0532220B0015 en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la demande de retrait de la déclaration préalable n° 0532220B0015 déposée en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant le retrait de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° 0532220B0015 en date du 2 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 9 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 9 mars 2021.

DP05432221B0016



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0017

date de dépôt : 04/03/2021

demandeur : Monsieur FLAMMANG Eric

pour : réfection de la toiture

adresse terrain : 23 rue de l'Abattoir

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/03/2021 par Monsieur FLAMMANG Eric (demeurant 23 rue de l'Abattoir, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 23 rue de l'Abattoir, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK 0020,
- d'une contenance totale de 420 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0017 en Mairie de LONGUYON en date du 4 mars 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0017



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 23 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0018

Service Urbanisme

date de dépôt : 04/03/2021

demandeur : Monsieur FLAMMANG Eric

pour : Remplacement des fenêtres

adresse terrain : 23 rue de l'Abattoir

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/03/2021 par Monsieur FLAMMANG Eric demeurant 23 rue de l'Abattoir, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des fenêtres,
- sur un terrain situé 23 rue de l'Abattoir, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK 0020,
- d'une contenance totale de 420 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0018 en Mairie de LONGUYON en date du 4 mars 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0018



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 5 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'élérecours Citoyen" accessible par le site Internet www.letelecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0019

date de dépôt : 05/03/2021

demandeur : SCI du Mas

représentée par Monsieur JACQUE Rémi

pour : réfection de la toiture à l'identique

adresse terrain : 63 rue Augistrou

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2021 par la SCI du Mas représentée par Monsieur JACQUE Rémi demeurant 63 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture à l'identique,
- sur un terrain situé 63 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0860,
- d'une contenance totale de 832 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0019 en Mairie de LONGUYON en date du 09/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP05432221B0019



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 8 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 9 mars 2021.

DP05432221R0019



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0020

date de dépôt : 08/03/2021

demandeur : Monsieur KAISER Alexandre

pour : Installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 9 rue Nouvelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/03/2021 par Monsieur KAISER Alexandre demeurant 9 rue Nouvelle, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 9 rue Nouvelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL. 0836,
- d'une contenance totale de 1450 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0020 en Mairie de LONGUYON en date du 8 mars 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 et la position du projet en zone R : préservation ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0020

985



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le retour de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 30 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : Les panneaux ne devraient pas être visible du domaine public.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telorecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 54 322 21B0020



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0021

date de dépôt : 09/03/2021

demandeur : Madame LECERF Astride

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 42 avenue de la Libération

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/03/2021 par Madame LECERF Astride demeurant 42 avenue de la Libération, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de la façade (isolation et ravalement),
- sur un terrain situé 42 avenue de la Libération, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0058,
- d'une contenance totale de 344 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0021 en Mairie de LONGUYON en date du 12/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et la position du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0021



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 11 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 12 mars 2021.

DP 54 322 2180021



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0022

date de dépôt : 10/03/2021

demandeur : IFE ECO

représentée par Monsieur YOMTOB Anthony

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 29 rue du Val Fleuri

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2021 par IFE ECO représentée Monsieur YOMTOB Anthony demeurant 30 rue du Bois Galon, FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de la façade (isolation et ravalement),
- sur un terrain situé 29 rue du Val Fleuri, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0580,
- d'une contenance totale de 319 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0022 en Mairie de LONGUYON en date du 12/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et la position du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0022



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 11 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 12 mars 2021.

DP 54 322 21B0022



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0023

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur : CHRETIEN Frédéric

pour : Abri de jardin

adresse terrain : 37 rue Jeanne d'Arc
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2021 par Monsieur CHRETIEN Frédéric demeurant 37 rue Jeanne d'Arc, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 37 rue Jeanne d'Arc, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL. 0509,
- d'une contenance totale de 506 m²,
- pour une surface créée de 26 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0023 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mars 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et la position du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP05432221B0023



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 mars 2021.

DP0543222100023



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0024

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur : M. DA SILVA MAGALHAES Vitor

pour : Création d'un mur de clôture

adresse terrain : rue Emile ZOLA

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2021 par Monsieur DA SILVA MAGALHAES Vitor demeurant 16 rue du ruisseau, REHON (54430),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un mur de clôture,
- sur un terrain situé rue Emile Zola, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AW 0042, 0135,
- d'une contenance totale de 847 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.212-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0024 en Mairie de LONGUYON en date du 12/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et la position du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0024



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 12 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 15 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0025

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur : Monsieur DA SILVA MAGALHAES Vitor

pour : création d'une terrasse

adresse terrain : rue Emile ZOLA

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2021 par Monsieur DA SILVA MAGALHAES Vitor demeurant 16 rue du ruisseau, REHON (54430),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une terrasse de plein pied de 35 m²,
- sur un terrain situé rue Emile Zola, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AW 0042, AW 0135,
- d'une contenance totale de 847 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0025 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 12 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 mars 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0026

date de dépôt : 15/03/2021

demandeur : Monsieur DARGENTON Pascal

pour : changement de menuiseries extérieures et ravalement façade arrière

adresse terrain : 30 rue Pasteur
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/03/2021 par Monsieur DARGENTON Pascal demeurant 30 rue Pasteur, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de menuiseries extérieures et le ravalement de la façade arrière,
- sur un terrain situé 30 rue Pasteur, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0454,
- d'une contenance de 102 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0026 en Mairie de LONGUYON en date du 16 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

301



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 16 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0027

date de dépôt : 15/03/2021

demandeur : SCI du Mas

représentée par Monsieur JACQUE Rémi

pour : Ravalement de façade

adresse terrain : 63-65 rue Augistrou

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/03/2021 par la SCI du Mas représentée par Monsieur JACQUE Rémi demeurant 63 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de la façade,
- sur un terrain situé 63-65 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0860,
- d'une contenance totale de 832 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0027 en Mairie de LONGUYON en date du 16 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 23 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-35 à A. 424-39, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0028

date de dépôt : 16/03/2021

demandeur : Monsieur LAURENT Fabrice

pour : Construction d'un mur de clôture

adresse terrain : rue Ardant du Picq

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/03/2021 par Monsieur LAURENT Fabrice demeurant 78 rue Jean Pierre Michels, ESCH SUR ALZETTE (4243),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de clôture,
- sur un terrain situé rue Ardant du Picq, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0163,
- d'une contenance totale de 1893 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0028 en Mairie de LONGUYON en date du 16 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2014 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 17 mars 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 18 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'élérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle du panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.212-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0029

date de dépôt : 30/03/2021

demandeur : Monsieur DELOZE Mallory

pour : ravalement de façade

adresse terrain : 1 TER rue Charles CANTOVA
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/03/2021 par Monsieur DELOZE Mallory demeurant 1 TER rue Charles CANTOVA, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement des façades,
- sur un terrain situé 1 TER rue Charles CANTOVA, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0273,
- d'une contenance totale de 1732 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0029 en Mairie de LONGUYON en date du 30 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

307



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 30 mars 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 30 mars 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° AT 54 322 21B0001

date de dépôt : 12/01/2021

demandeur : Département de Meurthe-et-Moselle

pour : Travaux d'aménagement de l'atelier de maintenance (collège P. Verlaine)

adresse terrain : 18 avenue Charles de Gaulle
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une demande d'autorisation de construire,
d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (E.R.P.) présentée le 12/01/2021 par le Département de Meurthe-et-Moselle représenté par Madame BEAUSERT-LEICK Valérie demeurant 48 esplanade Jacques Baudot, à NANCY (54000),

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux d'aménagement de l'atelier de maintenance (collège P. Verlaine),
- sur un terrain situé 18 avenue Charles de Gaulle, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0087 et AS 0129,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation Art. R 111-19-1 à 30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande d'autorisation de travaux n° 054432221B0001 en Mairie de LONGUYON en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le retour formulé par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. et aux immeubles de grande hauteur (I.G.H.) en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet doit respecter les plans et la notice d'accessibilité présentés dans le cadre du décret n°2006-555 modifié.

Fait à LONGUYON, le 23 février 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25 février 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.